



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**COUR DES COMPTES**

---

**RAPPORT D'AUDIT DE LA GESTION DE LA DOTATION  
DE 0,3% MINIMUM DU CHIFFRE D'AFFAIRES POUR  
CONTRIBUTION AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT  
COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR MINIER.**

**EXERCICES 2018 A 2023**

**JUIN 2025**



## **RESUME EXECUTIF**

*La dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire du secteur minier est un prélèvement obligatoire mis en place par le Code minier en son article 258 bis, à charge des entreprises minières en phase de production.*

*L'audit diligenté par la Cour des comptes porte sur la gestion des fonds versés par les entreprises minières aux organismes spécialisés (DOTS), entendus comme des organismes publics dotés de la personnalité juridique chargés de la gestion desdits fonds pour le mieux des intérêts des communautés locales.*

*L'équipe de contrôle s'est référée aux outils internes de vérification de la Cour des comptes, en l'occurrence le Guide du contrôle non juridictionnel et le Manuel d'assurance-qualité des travaux de vérification, pour conduire son audit selon les normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).*

*Les investigations menées par la Cour des comptes ont révélé des irrégularités graves qui entravent le fonctionnement normal du système de la contribution de 0,3 % minimum, mis en place par le législateur congolais pour atténuer tant soit peu les effets négatifs des exploitations minières sur les populations environnantes directement impactées.*

*Ces irrégularités ont justifié l'application de l'article 39 de la loi organique de la Cour des comptes par la proposition aux Ministres des Mines et des affaires sociales de la mesure de destitution de fonctions à l'endroit de certains Présidents d'organisme spécialisé.*

*Les irrégularités les plus notables relevées sont les suivantes :*

- *Mauvaise répartition des revenus issus de la dotation de 0,3 % minimum du chiffres d'affaire des entreprises minières en phase d'exploitation ;*
- *Non-tenue d'une comptabilité conforme au Droit OHADA ;*
- *Défaut de mise en place d'Unités d'Exécution des Projets ;*
- *Violation systématique de la réglementation en matière des marchés publics par les gestionnaires des organismes spécialisés, notamment par les irrégularités ci-après :*
  - *Inexistence de Cellules de gestion des projets et des marchés publics ;*
  - *Passation des marchés sans appel d'offres ;*
  - *Non-respect du principe du service fait préalablement à tout paiement ;*



- *Païement des avances forfaitaires de commencement des travaux en violation des limites légales ;*
- *Passation des marchés sans exigence de garanties de bonne exécution et le défaut d'approbation des marchés par l'autorité compétente.*

*A part les irrégularités ci-haut énumérées constatées dans le chef de certains Présidents d'organismes spécialisés, d'autres ont été relevées dans l'analyse du fonctionnement du système mis en place pour mobiliser les fonds liés à la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier. Il s'agit des irrégularités ci-après :*

- *Mise en place insuffisante d'organismes spécialisés (DOTS) ;*
- *Refus de certaines entreprises minières de communiquer leurs chiffres d'affaires à leurs organismes spécialisés respectifs et de libérer intégralement la dotation due ;*
- *Refus de certaines entreprises minières de verser la dotation aux organismes spécialisés ;*
- *Perception de fonds par le Comité de supervision et les organismes spécialisés au-delà du seuil réglementaire ;*
- *Minoration des chiffres d'affaires communiqués par les entreprises minières aux organismes spécialisés ;*
- *Minoration des dotations dues aux organismes spécialisés ;*
- *Présence des personnes relevant du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) comme représentants de l'Etat au sein des bureaux des organismes spécialisés ;*
- *Non-application de sanctions à l'endroit des entreprises minières pour des cas de non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociétales liées à la dotation de 0,3 % minimum ;*
- *Cas de détournement présumé des deniers publics.*

*Consécutivement aux irrégularités ainsi relevées, la Cour des comptes a stigmatisé des faiblesses dans le chef de l'organe en charge de la supervision, de l'orientation, du suivi et du contrôle de la gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires des entreprises minières et des gestionnaires des organismes spécialisés. il s'agit notamment de l'inexistence d'un mécanisme de vérification des chiffres d'affaires des entreprises minières et de l'impunité dont jouissent les entreprises minières récalcitrantes.*

*Aussi la Cour des comptes a-t-elle recommandé au Comité de supervision, outre le renforcement des capacités des membres des organismes spécialisés, le suivi de la mise en place de certaines structures essentielles pour le bon fonctionnement des organismes spécialisés en l'occurrence la Cellule de gestion des projets et des marchés publics et l'Unité d'Exécution des Projets.*



*Le Comité de supervision est ainsi appelé à jouer pleinement son rôle de pilotage du système de gestion de la dotation de 0,3 % minimum en assurant une meilleure supervision et un contrôle plus efficace des organismes spécialisés.*

*S'agissant particulièrement des irrégularités liées à la minoration des chiffres d'affaires par les entreprises minières et aux multiples violations de leur devoir de transparence, notamment la communication de leurs chiffres d'affaires aux organismes spécialisés, la Cour des comptes recommande, d'une part, la mise en place par le Comité de supervision d'un mécanisme de vérification des chiffres d'affaires communiqués par les entreprises minières et, d'autre part, l'application effective de la sanction de suspension des travaux à l'endroit des entreprises minières qui refusent de communiquer leurs chiffres d'affaires aux organismes spécialisés.*

*Les mesures correctives recommandées par la Cour des comptes sont susceptibles d'optimiser l'efficacité du système de gestion de la dotation de 0,3 % minimum et d'assurer aux populations avoisinantes des exploitations minières la possibilité de tirer profit des activités qui s'y déroulent.*



## **ABREVIATIONS ET ACRONYMES**

BCC	: Banque Centrale du Congo
CGPMP	: Cellule de Gestion de Projets et de Marchés Publics
DGI	: Direction Générale des Impôts
DOT	: Dotation
DPCMP	: Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics
DPEM	: Direction de Protection de l'Environnement Minier
FNPSS	: Fonds National de Promotion et de Service Social
OS	: Organisme Spécialisé
RSE	: Responsabilité Sociale des Entreprises
SYSCOHADA	: Système comptable OHADA
UEP	: Unité d'Exécution des Projets



## LISTE DES TABLEAUX

	<b>Intitulés des tableaux</b>	<b>Pages</b>
1	Organismes spécialisés audités	9
2	Entreprises minières en phase d'exploitation sans organisme spécialisé	15
3	Rapprochement des chiffres d'affaires déclarés par les entreprises minières à la DGI de ceux communiqués aux organismes spécialisés (DOT) pour les exercices 2018 à 2023 (en USD)	19
4	Rapprochement des dotations attendues sur base du chiffre d'affaires déclaré par les entreprises minières à la DGI de celles réellement payées aux Organismes spécialisés de 2018 à 2023 (en USD)	22
5	Païement non-intégral de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires par des entreprises minières pour la période 2018 à 2023 (en USD)	24
6	Allocation des fonds au Comité de supervision et aux organismes spécialisés de 2018 à 2023 (en USD)	27
7	Entreprises minières en défaut de versement de la dotation durant la période sous revue.	30
8	Entreprises minières ayant versé la dotation sans communiquer leurs chiffres d'affaires de 2018 à 2023	31
9	Organismes spécialisés sans Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics	43
10	Organismes spécialisés sans Unité d'Exécution des Projets	44
11	Organismes spécialisés n'ayant pas tenu de comptabilité conformément au Droit OHADA	62

**LISTE DES ANNEXES**

<b>N°</b>	<b>Intitulés des annexes</b>
1	Ordres de mission
2	Ordre de mission planification
3	Chiffres d'affaires DGI des entreprises minières en phase d'exploitation (en CDF)
4	Chiffres d'affaires DGI des entreprises minières en phase d'exploitation (convertis en USD)
5	Taux de change moyen annuel CDF/USD BCC
6	Cas de détournement présumé de USD 250.000,00 à la DOT RUASHI MINING, non suivi des poursuites judiciaires
7	Cas de détournement présumé de USD 53.866,00 non suivi des poursuites judiciaires à la DOT HML
8	Procès-verbaux des débats contradictoires avec les organismes spécialisés (DOTS)



## INTRODUCTION

Dans le cadre de son programme annuel d'activités pour l'année 2024, la Cour des comptes a prévu un audit de la gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier pour la période allant de 2018 à 2023.

C'est ainsi qu'en exécution des Ordres de mission portant les numéros CAB.PPCC/CC/BIJ/115/2024, CAB.PPCC/CC/BIJ/116/2024, CAB.PPCC/CC/BIJ/117/2024, CAB.PPCC/CC/BIJ/118/2024, CAB.PPCC/CC/BIJ/119/2024 et CAB.PPCC/CC/BIJ/120/2024, tous datés du 27 septembre 2024 du Premier président de la Cour des comptes (**Annexe I**), 6 (six) équipes de mission ont été chargées d'auditer la gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier, pour les exercices 2018 à 2023.

Une équipe restreinte avait été préalablement mise en place par le Premier président de la Cour des comptes pour planifier cet audit (**Annexe II**). Conduite par le Magistrat TONDUANGU KONGOLO Gilbert, cette équipe était composée des Auditeurs MUKWEKU NAKWETI Nestor, Tshibi KAPUKU Léon et LESAMA DIDON Francklin.

Le présent rapport a suivi la procédure contradictoire prévue à l'article 88 de la loi organique de la Cour des comptes et les développements qui y figurent ont tenu compte des réponses fournies par les entités concernées en l'occurrence le Comité de supervision et les organismes spécialisés.

La partie introductive de ce rapport abordera les points ci-après :

- Contexte de la réalisation de l'audit de la gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires dans le secteur minier ;
- Mandat de la Cour des comptes ;
- Objectif de la mission d'audit ;
- Composition de l'équipe de vérification ;
- Portée de l'audit ;
- Méthodologie de travail ;
- Canevas du rapport.



## **1. Contexte de la réalisation de l'audit de la gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires dans le secteur minier**

La réalisation de l'audit dont question en rubrique s'inscrit dans un contexte de paradoxe qui oppose un pays immensément riche en matières premières (cuivre, diamant, or, cobalt, coltan...) soumises à une exploitation intense de la part des multinationales, face à des populations très pauvres qui se trouvent ainsi négativement impactées par les exploitations minières effectuées par lesdites multinationales.

La dotation de 0,3 % minimum prélevée sur le chiffre d'affaires annuel des entreprises minières, affectée directement aux projets locaux de développement communautaire, une innovation du code minier révisé en 2018, est appelée à répondre aux besoins réels des populations impactées par les activités minières.

L'objectif poursuivi par le législateur est de mettre un terme au paradoxe des populations extrêmement pauvres établies sur un sous-sol immensément riche, en mettant en place les conditions propices à la réalisation, à travers la dotation de 0,3 % minimum, des projets de développement communautaire dans le secteur socio-économique (routes de desserte agricole, écoles, hôpitaux, bâtiments publics, ponts, forage, éclairage public, ...).

## **2. Mandat de la Cour des comptes**

La Cour des comptes tire son mandat de l'article 180, alinéa premier, de la Constitution, aux termes duquel : « *La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.* »

C'est sur cette base que la Cour des comptes s'est intéressée à la gestion des fonds mis à la disposition des organismes spécialisés, organismes publics dotés de la personnalité juridique, créées par arrêté interministériel des Ministres en charge des Mines et des Affaires sociales, en vertu de l'article 414 sexies du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété à ce jour.

La responsabilité de la Cour des comptes est de s'assurer de la bonne gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier pour les exercices budgétaires 2018 à 2023, conformément à la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

## **3. Objectif de la mission**

L'objectif poursuivi par cet audit est de s'assurer du bon emploi par les organismes spécialisés de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires versée par les entreprises minières au profit des communautés locales directement impactées par



les activités minières déployées par lesdites entreprises, conformément aux prescriptions portées par les textes légaux et réglementaires ci-après :

- Loi n° 007/2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 : articles 258 bis et 285 octies ;
- Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et ses mesures d'application ;
- Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;
- Arrêté Interministériel n° CAB.MIN/MINES/00820/01/2021 et n° 003 CAB.MIN/AFF.SOS-A.H-SOL.NAT/2021 du 21 décembre 2021 portant approbation du Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier ;
- Règlement Intérieur-type de mise en œuvre du Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier.

#### 4. Composition de l'équipe de vérification

Sous la supervision du Magistrat Guy TSHIPATA MULUMBA, Président de Chambre et la coordination du Magistrat Gilbert TONDUANGU KONGOLO, Conseiller maître, il a été constitué six (6) équipes de mission, dont les membres sont repris dans les ordres de mission annexés au présent rapport.

#### 5. Portée de l'audit

La Cour des comptes a audité la gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier, auprès de 44 organismes spécialisés ci-après :

**Tableau n° 1 : Organismes spécialisés audités**

N°	ENTREPRISES MINIERES	DOTS
1	BOSS MINING	BM
2	CHEMICAL OF AFRICA	CHEMAF
3	CNMC HUACHIN MABENDE MINING	HUACHIN MABENDE
4	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAYAMBO	METALKOL
5	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE	COMIKA
6	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	COMILU
7	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING	CDM



8	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY	CJCMC
9	FRONTIER	FRONTIER
10	GOLDEN AFRICAN RESSOURCES	GAR
11	HUACHIN METAL LEACH	HML
12	KAI PENG MINING	KPM
13	KAMOA COPPER SA	KAMOA
14	KAMOTO COPPER COMPANY	KCC
15	KIBALI GOLDMINES	KGM
16	KINSEDA COPPER COMPANY	KICC
17	KISANFU MINING	KIMIN
18	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	COMMUS
19	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	MKM
20	MACROLINK JIAYUAN MINING (MJM SARLU)	MJM
21	METAL MINES	MTM
22	MMG KINSEVERE SARL (Ex. AMCK MINING SPRL)	MMG
23	MUTANDA MINING	MUMI
24	OM METAL RESSOURCES	OMR
25	RUASHI MINING	RM
26	RUBAMINE	RUBAMINE
27	SHITURU MINING CORPORATION	SMCO
28	SINO CONGOLAISE DES MINES	SICOMINES
29	SOCIETE CNMC CONGO COMPAGNIE MINIERE	CNMC
30	SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	STL
31	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI S.A	SEK
32	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	SOMIKA
33	TENGYUAN COBALT COPPER RESSOURCES	TCC
34	TENKE FUNGURUME MINING	TFM
35	THOMAS MINING SARL	TMC
36	CMOC KISANFU MINING SARL (Ex. PHELPS DODGE CONGO SARL)	CMOC-KIMIN
37	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA	SOMIDEZ
38	CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL	CCR
39	HANRUI METAL CONGO SARL	HMC
40	KAMBOVE MINING SA	KAMBOVE
41	EXCELLEN MINERALS	EM SAR
42	LA MINIERE DE KALUKUNDI	LAMIKAL
43	DIVINE LAND	DLM SARL
44	NEW MINERALS INVESTMENT	NMI

Source : Cour des comptes, selon les données fournies par le Comité de supervision de la dotation de 0,3 % minimum.



## 6. Méthodologie

L'équipe de contrôle de la Cour des comptes a conduit cet audit entre septembre 2024 et février 2025, en procédant dès le début de la planification, à la revue analytique des documents et informations mis à sa disposition par le Comité de supervision de la dotation de 0,3 % minimum et réalisé des entretiens avec les Experts dudit Comité. Cette démarche lui a permis de prendre connaissance de l'entité concernée.

L'équipe de contrôle s'est référée, en outre, aux outils internes de vérification de la Cour des comptes, en l'occurrence le Guide du contrôle non juridictionnel et le Manuel d'assurance-qualité des travaux de vérification, pour conduire son audit selon les normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

Afin de collecter et d'analyser les informations relatives à la gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier, l'équipe de vérification a fait recours essentiellement aux techniques consacrées en vérification par les normes d'audit du secteur public édictées par l'INTOSAI et les Directives internes de la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo. Ces techniques sont notamment l'inspection des documents, l'entrevue et la confirmation auprès des tiers.

Il a été fait recours à ces différentes techniques tout au long des phases de la mission d'audit ainsi menée et ce, de la planification de l'audit à la rédaction du rapport, en passant par l'exécution ou collecte d'éléments probants.

Au nom du respect du principe du contradictoire, les observations relevées par la Cour des comptes ont été portées à la connaissance des structures contrôlées, qui ont réagi et dont les réactions ont été consignées sur des procès-verbaux signés conjointement par les équipes de vérification de la Cour des comptes et les représentants des organismes spécialisés. **(Annexe VIII)**

## 7. Canevas du rapport

Le présent rapport est structuré en deux chapitres :

- Chapitre 1 : Présentation du système de gestion de la dotation de 0,3 % minimum;
- Chapitre 2 : Observations et recommandations.



## **CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU SYSTEME DE GESTION DE LA DOTATION DE 0,3 % MINIMUM DU CHIFFRE D'AFFAIRES POUR CONTRIBUTION AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR MINIER**

La présentation du système de gestion de la dotation de 0,3 % minimum passe par la détermination de son fondement légal, de sa nature juridique ainsi que son objet, la détermination des intervenants dans le système et la clé de répartition de la dotation.

### **1.1. Fondement légal de la dotation de 0,3 % minimum**

La dotation de 0,3 % minimum a comme fondement la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018.

En effet, en son article 258 bis, le Code minier impose au titulaire du droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire dont le montant minimal est égal à 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

L'article 285 octies du même code dispose que, conformément au principe de la transparence dans l'industrie minière ..., une dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire prévu à l'article 258 bis du présent code est mise à disposition et gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales environnantes directement concernées par le projet.

L'article 414 sexies du Règlement minier dispose que la dotation pour la contribution aux projets de développement communautaire s'élevant à 0,3 % minimum du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée, est gérée par un organisme spécialisé, doté de la personnalité juridique, composé de douze membres provenant des communautés locales, des organisations communautaires, du titulaire du droit minier, de l'autorité administrative locale, du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM), en raison de deux par composante.

Les attributions et les modalités de gestion de l'organisme spécialisé sont déterminées dans le manuel des procédures approuvé par l'arrêté interministériel n° CAB.MIN/MINES/00820/01/2021 et n° 003 CAB.MIN/AFF.SOS-A.H-SOL.NAT/2021 du 21 décembre 2021 portant approbation du Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier.



## **1.2. Nature juridique et objet de la dotation de 0,3 % minimum**

La dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier est un fonds prélevé sur l'ensemble des revenus bruts de vente des minerais réalisés par l'entreprise minière pendant une année (chiffre d'affaires annuel). Elle a pour objet le financement des projets de développement communautaire dans la zone d'intervention de l'entreprise minière.

Cette dotation résulte de la volonté du Gouvernement exprimée à travers la Réforme de la législation minière intervenue en 2018 en vue de capter la responsabilité sociétale des entreprises minières, dans le but d'atténuer le contraste observé entre d'une part, l'accroissement des exportations minières suite à l'augmentation des sociétés minières et l'embellie des cours des métaux sur le marché international et, d'autre part, la pauvreté caractérisée des communautés locales directement impactées par les projets miniers.

## **1.3. Les intervenants dans le système de dotation de 0,3 % minimum**

Trois (3) entités interviennent dans le système de dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier. Il s'agit des entités ci-après :

- 1) les Sociétés minières en phase de production ;
- 2) les Organismes spécialisés ou DOT ;
- 3) le Comité de Supervision.

### ***1.3.1 Les sociétés minières en phase de production***

Toute société titulaire de droit d'exploitation minière ou de l'autorisation d'exploitation permanente de carrières en phase de production est tenue de constituer une dotation de 0,3 % minimum en franchise d'impôt sur les bénéfices et profits.

Cette dotation est constituée au courant de l'année de vente des minerais. La dotation ainsi constituée doit être entièrement mise à la disposition de l'organisme spécialisé de gestion au courant de l'année qui suit celle de la vente des minerais.

Les entreprises minières qui ont vendu les minerais depuis l'entrée en vigueur du code minier révisé (Juin 2018) sont appelées à libérer les dotations des années 2018 (2<sup>ème</sup> semestre), 2019, 2020 et 2021, en plus celles des années suivantes.

Ces entreprises minières disposent d'un délai de trois (3) mois pour travailler avec les parties prenantes en vue de la mise en place des organismes spécialisés et des Unités d'Exécution des Projets. Une fois ces deux organes installés, ces entreprises doivent libérer les montants de la dotation des exercices fiscaux mentionnés ci-dessus.



### **1.3.2 Les organismes spécialisés ou DOTS**

La dotation de 0,3 % minimum est gérée par un organisme spécialisé, créé par un arrêté interministériel des Ministres des Mines et des Affaires sociales, installé auprès de chaque opérateur minier en phase d'exploitation minière effective, conformément au Manuel des procédures de gestion de la dotation.

### **1.3.3 Le Comité de supervision**

Le Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier a mis en place un Comité chargé de la supervision, de l'orientation, du suivi et du contrôle de la gestion de la dotation. Ce Comité est composé des Ministres des Mines et des Affaires sociales ainsi que de leurs services techniques compétents.

## **1.4. De la répartition de la dotation**

L'organisme spécialisé est chargé de la gestion de la dotation en la répartissant de la manière qui suit :

- 90% pour le financement exclusif des projets de développement communautaire ;
- 6 % pour le fonctionnement de l'organisme spécialisé ;
- 4% pour le fonctionnement du Comité de supervision.



## CHAPITRE 2 : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Les observations relevées par la Cour des comptes au cours de ses investigations sont les unes d'ordre général, les autres spécifiques aux différents organismes spécialisés.

### 2.1. Observations d'ordre général

#### Observation n° 1 : Mise en place insuffisante d'Organismes spécialisés (DOTS)

Conformément aux articles 258 bis alinéa 1<sup>er</sup> et 285 octies du Code Minier ainsi que 414 sexies du Règlement minier, une dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire est mise à disposition et gérée par une entité juridique dotée de la personnalité juridique, dénommée organisme spécialisé ou DOT, créée par Arrêté interministériel des Ministres des Mines et des Affaires sociales.

Il ressort cependant des informations communiquées à la Cour des comptes par le Comité de Supervision ainsi que des données recueillies sur terrain qu'il n'a été installé que quarante-six (46) Organismes spécialisés auprès de 46 entreprises minières alors que les entreprises en phase d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente sont plus nombreuses. Elles sont reprises sur le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 2 : Entreprises minières en phase d'exploitation sans organisme spécialisé**

<b>I. PROVINCE DU HAUT-KATANGA</b>	
1	CONGO JIN JU
2	MINING PROGRESS COMPANY
3	HUACHIN METAL MINING SA
4	BENCO TRADING END ENGINEERINS SARL
5	EVERBRIGHT MINING
6	GECAMINES
7	KASONGA
8	LONG FEI
9	LUALABA MINING RESSOURCES
10	MM MINING
11	MSL
12	SABWE MINING SARL
13	SEMHKAT
14	ANVIL MINING
15	MINIERE DE KASOMBO (MIKAS)
16	SHAMITUMBA
17	SOCIETE MINIERE DE KASONTA
18	SODIMICO
19	SURYA MINES SARL
20	TSM
21	XING DA MINING
22	YAFEI MINING SARL
23	SOCIETE MINIERE RESSOURCES RENOUVELLEABLE YING XING SARL



<b>II. PROVINCE DU LUALABA</b>	
24	BROTHER MINING SASU
25	KALONGWE
26	LUILU RESSOURCES
27	JINXIN CONGO MINING
28	LUALABA COPPER SMELTER
29	MUPINE COPPER CORPORATION
30	MINERAL METAL TECHNOLOGY SARL
31	ZHAN FEI MINING SARL
<b>III. PROVINCE DU HAUT-LOMAMI</b>	
32	CROWN MINING
33	MINING MINERAL RESOURCES
34	COPROCO GROUP
35	STAR METAL COMPANY
<b>IV. PROVINCE D'ITURI</b>	
36	MCC RESOURCES
<b>V. PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL</b>	
37	SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA
<b>VI. PROVINCE DU MANIEMA</b>	
38	SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA
39	NOVERCOP
<b>VII. PROVINCE DU NORD-KIVU</b>	
40	SOCIETE MINIERE DE BISUNZU
41	CDMC
42	CONGO RESSOURCES MINING
43	CONGO SUPPLY AND MARKETING SARL
44	KIVUMINERAL RESOURCES SARL
45	METACHEM
46	NBB & FRERES
47	SOGECOM
<b>VIII. PROVINCE DU SUD-KIVU</b>	
48	SOCIETE AGRO-PASTORALE LEMERA SARL
49	CONGO JIN XI
50	ETABLISSEMENT RICA
51	STANBUD
52	WILLEM MINERALS COMPANY
<b>IX. TANGANYIKA</b>	
53	JIN XUN CONGO MINING SARL
54	PIDO
<b>X. AUTRES ENTREPRISES DU HAUT-KATANGA</b>	
55	KIPUSHI MINING
56	CONGO INVESTMENT
57	BMN MUKUMBI
58	GOLDEN MINING
59	GMCO
60	CMEP
61	CMT
62	GKS
63	GCM SHANGOLOWE

Source : Cour des comptes, suivant données de la Direction des Mines du Ministère des Mines et les investigations sur terrain.

La non-mise en place des organismes spécialisés auprès des entreprises minières concernées prive les communautés locales de l'opportunité de bénéficier des retombées de l'exploitation minière qui impacte directement leur vécu quotidien.



## Réponse du Comité de Supervision :

*La mise en place des organismes spécialisés poursuit son cours normal. Ce processus a commencé en 2021 après signature de l'Arrêté interministériel N° 000820/CAB.MIN/MINES/01 et N° 003/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.SN du 21/12/2021 portant approbation du Manuel de Procédures de Gestion de la Dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier, en dépit du fait que la loi minière révisée ait été promulguée en 2018.*

*Il convient de noter que la modicité des chiffres d'affaires de certaines sociétés ne permet pas à l'heure actuelle d'envisager l'installation d'une DOT. Pour pallier à cet état des choses, le Comité de Supervision réfléchit sur la faisabilité, soit d'une fusion des organismes spécialisés à faibles revenu partageant le même espace géographique, soit de la mutualisation de leurs projets.*

*Enfin, certaines entreprises relevant du portefeuille de l'Etat ne réalisent pas le chiffre d'affaires par manque d'une exploitation minière en propre. Cependant, elles contribuent à la dotation de 0,3 minimum du chiffre d'affaires au travers des partenariats ou Joint-venture conclus avec les tiers, c'est le cas notamment de la GECAMINES, la SODIMICO et la SOKIMO.*

*Dans ce contexte, une première installation de 13 Organismes Spécialisés auprès de 13 sociétés minières, considérés comme ceux de la première vague a eu lieu au cours de l'année 2021.*

*Ensuite est intervenue la mise en place de 33 autres organismes constituant ainsi la deuxième vague d'installation en 2023.*

*Sur la liste des sociétés renseignées par la Cour des comptes dans la feuille d'observations, certaines d'entre elles, ont été programmées pour la 3<sup>ème</sup> vague dont l'installation est projetée pour le premier trimestre de l'année 2025. Il s'agit notamment de : EVERBRIGHT, JIN XUN CONGO MINING, KALONGWE, LUALABA COPPER SMELTER, LUALABA MINING RESSOURCES, LUILU RESSOURCES SAS, MINIERE DE KASOMBO SAS, MINERAL METAL TECHNOLOGY MINE et VASE MANAGEMENT MINERAL (EX-ANVIL MINING CONGO).*



## Réplique de la Cour

La Cour des comptes prend acte de la volonté exprimée par le Comité de Supervision de mettre en place très prochainement une dizaine d'organismes spécialisés mais note que le processus de mise en place des organismes spécialisés ayant commencé en 2021, plus de trois ans après, d'autres organismes spécialisés, auraient dû être déjà installés depuis.

***La Cour des comptes recommande au Comité de supervision d'accélérer la mise en place des organismes spécialisés auprès de toutes les autres entreprises minières déjà en phase d'exploitation.***

### **Observation n° 2 : Minoration des chiffres d'affaires communiqués aux Organismes spécialisés**

L'article 258 bis du Code minier impose au titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire dont le montant minimal est égal à 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

En outre, le Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3%, point 1.2 sur la transparence, oblige l'opérateur minier d'indiquer à l'organisme spécialisé les éléments de calcul sur base desquels la dotation a été payée.

Les informations fournies à la Cour des comptes par la Direction Générale des Impôts (DGI), ont permis de constater que les entreprises minières reprises dans le tableau ci-dessous ont minoré leurs chiffres d'affaires communiqués aux organismes spécialisés, à l'exception de KIBALIGOLDMINE et MACROLINK JIAYUAN MINING.  
***(Annexes III, IV et V)***

Bien entendu, les entreprises minières OM METAL RESSOURCES (OMR), SHITURU MINING CORPORATION (SMCO) et SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (STL) n'ont pas été prises en considération pour n'avoir pas communiqué leurs chiffres d'affaires aux organismes spécialisés. Il en est de même des entreprises NEW MINERALS INVESTMENT et KAMBOVE MINING SA dont la Cour des comptes ne dispose pas d'évidences de leurs déclarations de chiffres d'affaires à la DGI.



**Tableau n° 3 : Rapprochement des chiffres d'affaires déclarés par les entreprises minières à la DGI de ceux communiqués aux organismes spécialisés (DOTS) pour les exercices 2018 à 2023 (en USD)**

N°	ENTREPRISES MINIERES	DOTS	CHIFFRES D'AFFAIRES		ECARTS (1-2)
			DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (1)	ORGANISMES SPECIALISES (2)	
1	BOSS MINING	BM	375 679 717,04	189 338 597,00	186 341 120,04
2	CHEMICAL OF AFRICA	CHEMAF	1 865 237 308,35	1 493 123 038,00	372 114 270,35
3	CNMC HUACHIN MABENDE MINING	HUACHIN MABENDE	1 615 669 185,33	1 133 842 987,70	481 826 197,63
4	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAYAMBO	METALKOL	5 601 417 897,40	4 322 029 228,00	1 279 388 669,40
5	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE	COMIKA	1 821 279 266,53	968 087 825,00	853 191 441,53
6	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	COMILU	1 350 349 857,06	993 524 659,00	356 825 198,06
7	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING	CDM	2 943 668 613,11	2 324 220 502,23	619 448 110,88
8	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY	CJCMC	490 659 958,95	402 047 022,00	88 612 936,95
9	FRONTIER	FRONTIER	3 439 331 198,76	2 684 156 738,00	755 174 460,76
10	GOLDEN AFRICAN RESSOURCES	GAR	365 117 912,59	350 708 496,00	14 409 416,59
11	HUACHIN METAL LEACH	HML	1 083 964 875,10	811 275 943,50	272 688 931,60
12	KAI PENG MINING	KPM	1 502 616 369,00	1 212 780 721,00	289 835 648,00
13	KAMOA COPPER SA	KAMOA	5 933 988 656,42	2 978 791 480,00	2 955 197 176,42
14	KAMOTO COPPER COMPANY	KCC	13 932 165 043,68	13 395 197 610,00	536 967 433,68
15	KIBALI GOLDMININES	KGM	5 512 529 099,91	7 494 338 841,70	-1 981 809 741,79
16	KINSEDA COPPER COMPANY	KICC	1 217 004 591,83	959 707 176,66	257 297 415,17
17	KISANFU MINING	KIMIN	817 680 536,55	564 645 474,64	253 035 061,91
18	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	COMMUS	4 593 817 898,22	4 532 043 688,00	61 774 210,22
19	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	MKM	1 186 379 085,91	1 060 233 298,37	126 145 787,54
20	MACROLINK JIAYUAN MINING (MJM SARLU)	MJM	337 255 532,44	341 031 394,62	-3 775 862,18
21	METAL MINES	MTM	425 718 696,35	382 658 332,67	43 060 363,68
22	MMG KINSEVERE SARL (Ex. AMCK MINING SPRL)	MMG	2 627 534 200,73	2 297 733 414,53	329 800 786,20
23	MUTANDA MINING	MUMI	5 206 195 790,71	4 661 142 980,78	545 052 809,93
24	RUASHI MINING	RM	2 107 650 600,44	1 339 372 570,81	768 278 029,63
25	RUBAMINE	RUBAMINE	877 322 137,24	677 691 941,00	199 630 196,24
26	SINO CONGOLAISE DES MINES	SICOMINE S	6 955 624 887,36	4 110 777 145,00	2 844 847 742,36
27	TENGYUAN COBALT COPPER RESSOURCES	TCC	1 240 127 113,31	881 859 805,00	358 267 308,31
28	TENKE FUNGURUME MINING	TFM	12 674 834 076,17	10 935 429 132,00	1 739 404 944,17
29	THOMAS MINING SARL	TMC	491 676 203,59	283 606 873,19	208 069 330,40
30	CMOC KISANFU MINING SARL (Ex. PHELPS DODGE CONGO SARL)	CMOC-KIMIN	1 160 439 969,59	1 105 977 684,71	54 462 284,88
31	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA	SOMIDEZ	3 464 926 139,26	2 562 378 055,74	902 548 083,52
32	CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL	CCR	1 899 999 708,07	1 458 687 037,00	441 312 671,07



33	HANRUI METAL CONGO SARL	HMC	251 993 666,70	200 000 000,00	51 993 666,70
34	EXCELLEN MINERALS	EM SAR	1 108 342 166,21	1 082 157 611,48	26 184 554,73
35	LA MINIERE DE KALUKUNDI	LAMIKAL	1 529 222 669,01	1 062 779 481,78	466 443 187,23
36	DIVINE LAND	DLM SARL	208 630 714,84	163 142 777,96	45 487 936,88
	<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>98 216 051 343,7</b>	<b>81 416 519 565,10</b>	<b>16 799 531 778,7</b>

*Source : Cour des comptes, suivant données de la Direction Générale des Impôts « DGI » et du Ministère des Mines, 2018 à 2023.*

L'examen du tableau ci-dessus fait apparaître des discordances des montants entre ceux de USD **81 416 519 565,10** des chiffres d'affaires communiqués par les opérateurs miniers aux organismes spécialisés et de USD **98 216 051 343,7** de chiffres d'affaires déclarés par les mêmes opérateurs à la Direction Générale des Impôts.

Le rapprochement de ces deux montants dégage un écart de **USD 16 799 531 778,7**. Il ressort de cet écart un manque à gagner de **USD 50 398 595,34** au titre de la dotation de 0,3 % en faveur des organismes spécialisés.

La pratique de minoration des chiffres d'affaires communiqués est une fraude qui a pour objectif de minorer les dotations dues par les entreprises minières concernées.

Cette pratique est facilitée par la non-mise en place par le Comité de supervision d'un mécanisme de vérification des chiffres d'affaires communiqués par les entreprises minières aux organismes spécialisés.

### **Réponse du Comité de Supervision :**

*Le système fiscal congolais étant déclaratif, le Comité de Supervision a tenu compte des déclarations des chiffres d'affaires communiquées aux organismes spécialisés (DOT) par les entreprises minières, car les démarches entreprises auprès de la DGI pour contrevérifier la sincérité de ces déclarations se sont avérées sans succès.*

*Toutefois, la mission mixte (IGF, IGM et Comité de Supervision) déjà programmée en vue de la vérification de la sincérité des chiffres d'affaires déclarés se trouve confortée avec la disponibilité des informations fournies par la Cour des comptes.*

### **Réplique de la Cour**

La Cour des comptes rappelle que le caractère déclaratif d'un système fiscal n'interdit pas à l'Administration de procéder a posteriori à la vérification des déclarations faites par le redevable ou l'assujetti.

***La Cour des comptes recommande par conséquent au Comité de Supervision de mettre en place un mécanisme de vérification des chiffres d'affaires communiqués par les entreprises minières aux organismes spécialisés en mettant à contribution notamment la Direction Générale des Impôts ou en sollicitant de la Cour des comptes annuellement un audit de fiabilisation des données fournies par les entreprises minières aux organismes spécialisés.***



### Observation n° 3 : Minoration des dotations dues aux organismes spécialisés.

Le Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3%, point 1.2 sur la transparence, oblige l'opérateur minier d'indiquer à l'organisme spécialisé les éléments de calcul sur base desquels la dotation a été payée.

A partir des données lui communiquées par la Direction Générale des Impôts, la Cour des comptes constate que les entreprises minières reprises dans le tableau ci-dessous, à l'exception de CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY, CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY, HANRUI METAL CONGO SARL et de HANRUI METAL CONGO SARL, ont déclaré auprès du fisc, pour les exercices 2018 à 2023, des chiffres d'affaires minorés, comme démontré au tableau n° 3, avec comme conséquence que les dotations dues et/ou payées ont été minorées.

En effet, elles ont globalement déclaré à la DGI un chiffre d'affaires de **USD 103 453 105 970,00** contrairement au chiffre d'affaires de **USD 81 416 519 565,10** (voir tableau n° 3) qu'elles ont communiqué aux organismes spécialisés, minorant ainsi systématiquement la dotation due.

La dotation attendue du chiffre d'affaires réel de **USD 103 453 105 970** étant de **USD 310 359 317,91** rapprochée de celle effectivement versée aux organismes spécialisés, qui s'élève à **USD 213 358 912,18**, dégage un manque à gagner **USD 97 000 405,73** au préjudice des communautés locales concernées. Le tableau ci-dessous reprend les entreprises concernées par ces écarts.

**Tableau n° 4 : Rapprochement des dotations attendues sur base du chiffre d'affaires déclaré par les entreprises minières à la DGI de celles réellement payées aux Organismes spécialisés de 2018 à 2023 (en USD)**

N°	ENTREPRISES MINIERES	DOTS	CHIFFRE D'AFFAIRES DGI (CUMUL) (1)	DOTATION ATTENDUE (CUMUL) (2)	DOTATION PAYEE (CUMUL) (3)	ECARTS (2)-(3)
1	BOSS MINING	BM	375 679 717,04	1 127 039,15	568 015,79	559 023,36
2	CHEMICAL OF AFRICA	CHEMAF	1 865 237 308,35	5 595 711,93	482 829,51	5 112 882,42
3	CNMC HUACHIN MABENDE MINING	HUACHIN MABENDE	1 615 669 185,33	4 847 007,56	3 401 528,95	1 445 478,61
4	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAYAMBO	METALKOL	5 601 417 897,40	16 804 253,69	12 966 087,69	3 838 166,00
5	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE	COMIKA	1 821 279 266,53	5 463 837,80	2 904 263,50	2 559 574,30
6	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	COMILU	1 350 349 857,06	4 051 049,57	1 500 000,00	2 551 049,57
7	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING	CDM	2 943 668 613,11	8 831 005,84	6 555 408,60	2 275 597,24
8	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPANY	CJCMC	490 659 958,95	1 471 979,88	1 619 569,42	-147 589,54
9	FRONTIER	FRONTIER	3 439 331 198,76	10 317 993,60	6 710 391,80	3 607 601,80
10	GOLDEN AFRICAN RESSOURCES	GAR	365 117 912,59	1 095 353,74	52 000,00	1 043 353,74
11	HUACHIN METAL LEACH	HML	1 083 964 875,10	3 251 894,63	2 433 807,81	818 086,82
12	KAI PENG MINING	KPM	1 502 616 369,00	4 507 849,11	4 659 467,74	-151 618,63



13	KAMOA COPPER SA	KAMOA	5 933 988 656,42	17 801 965,97	8 936 374,44	8 865 591,53
14	KAMOTO COPPER COMPANY	KCC	13 932 165 043,68	41 796 495,13	38 253 020,00	3 543 475,13
15	KIBALI GOLDMINES	KGM	5 512 529 099,91	16 537 587,30	22 444 002,63	-5 906 415,33
16	KINSEDA COPPER COMPANY	KICC	1 217 004 591,83	3 651 013,78	2 858 264,00	792 749,78
17	KISANFU MINING	KIMIN	817 680 536,55	2 453 041,61	1 693 936,42	759 105,19
18	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	COMMUS	4 593 817 898,22	13 781 453,69	13 390 254,36	391 199,33
19	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	MKM	1 186 379 085,91	3 559 137,26	540 688,00	3 018 449,26
20	MACROLINK JIAYUAN MINING (MJM SARLU)	MJM	337 255 532,44	1 011 766,60	805 542,60	206 224,00
21	METAL MINES	MTM	425 718 696,35	1 277 156,09	1 147 974,93	129 181,16
22	MMG KINSEVERE SARL (Ex. AMCK MINING SPRL)	MMG	2 627 534 200,73	7 882 602,60	6 893 200,25	989 402,35
23	MUTANDA MINING	MUMI	5 206 195 790,71	15 618 587,37	14 802 198,82	816 388,55
24	OM METAL RESSOURCES	OMR	109 666 528,97	328 999,59	0,00	328 999,59
25	RUASHI MINING	RM	2 107 650 600,44	6 322 951,80	1 210 269,69	5 112 682,11
26	RUBAMINE	RUBAMIN	877 322 137,24	2 631 966,41	1 220 000,00	1 411 966,41
27	SHITURU MINING CORPORATION	SMCO	1 539 112 339,57	4 617 337,02	2 039 023,52	2 578 313,50
28	SINO CONGOLAISE DES MINES	SICOMINES	6 955 624 887,36	20 866 874,66	7 420 195,05	13 446 679,61
29	SOCIETE CNMC CONGO COMPAGNIE MINIERE	CNMC	688 969 827,91	2 066 909,48	1 359 641,28	707 268,20
30	SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	STL	578 945 120,49	1 736 835,36	0,00	1 736 835,36
31	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI S.A	SEK	747 230 686,08	2 241 692,06	1 656 931,84	584 760,22
32	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	SOMIKA	1 573 130 122,13	4 719 390,37	1 073 800,00	3 645 590,37
33	TENGYUAN COBALT COPPER RESSOURCES	TCC	1 240 127 113,31	3 720 381,34	1 650 000,00	2 070 381,34
34	TENKE FUNGURUME MINING	TFM	12 674 834 076,17	38 024 502,23	22 762 515,00	15 261 987,23
35	THOMAS MINING SARL	TMC	491 676 203,59	1 475 028,61	935 290,34	539 738,27
36	CMOC KISANFU MINING SARL (Ex. PHELPS DODGE CONGO SARL)	CMOC-KIMIN	1 160 439 969,59	3 481 319,91	3 317 933,05	163 386,86
37	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA	SOMIDEZ	3 464 926 139,26	10 394 778,42	7 664 141,00	2 730 637,42
38	CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL	CCR	1 899 999 708,07	5 699 999,12	1 000 000,00	4 699 999,12
39	HANRUI METAL CONGO SARL	HMC	251 993 666,70	755 981,00	930 000,00	-174 019,00
40	EXCELLEN MINERALS	EM SAR	1 108 342 166,21	3 325 026,50	1 699 999,93	1 625 026,57
41	LA MINIERE DE KALUKUNDI	LAMIKAL	1 529 222 669,01	4 587 668,01	1 000 000,00	3 587 668,01
42	DIVINE LAND	DLM SARL	208 630 714,84	625 892,14	800 344,22	-174 452,08
	<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>103 453 105 970</b>	<b>310 359 317, 91</b>	<b>213 358 912,18</b>	<b>97 000 405,73</b>

**Source** : Cour des comptes, suivant données de la DGI (CA) et celles des organismes spécialisés (dotations versées), 2018 à 2023. Les entreprises KAMBOVE MINING et NEW MINERALS INVESTMENT n'ont pas été prises en compte au motif que la Cour des comptes ne dispose pas d'évidences des déclarations de leurs chiffres d'affaires à la DGI.

Le manque à gagner de l'ordre de **USD 97 000 405,73** ainsi relevé, est **consécutif à la minoration des chiffres d'affaires communiqués aux organismes spécialisés**, situation facilitée par le défaut de mise en place d'un mécanisme de vérification de chiffres d'affaires communiqués par les entreprises minières aux organismes spécialisés.



### Réponse du Comité de Supervision :

La préoccupation soulevée ici par la Cour des comptes, du reste, partagée par le Comité de Supervision est fondée, d'autant plus que les raisons évoquées dans l'observation précédente valent également pour la présente observation. A cette fin, la mission mixte évoquée à l'observation 2 apportera, à coup sûr, des éclairages à ce sujet.

**La Cour des comptes recommande au Comité de Supervision de réclamer, sous peine de sanction prévue par la loi, aux entreprises minières ayant versé aux organismes spécialisés des dotations minorées, de les réajuster en tenant compte de leurs chiffres d'affaires déclarés à la Direction Générale des Impôts.**

### Observation n° 4 : Paiement non intégral de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires au profit des organismes spécialisés

L'article 258 bis du Code minier impose au titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire dont le montant minimal est égal à **0,3 %** du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

La dotation doit être **entièrement** mise à la disposition des communautés locales avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

Les investigations menées par la Cour des comptes ont cependant révélé que certaines entreprises minières n'ont pas payé intégralement les dotations dues conformément à leurs déclarations faites aux organismes spécialisés.

Le tableau ci-dessous reprend la dotation attendue calculée sur base du chiffre d'affaires communiqué par les entreprises minières aux organismes spécialisés et le paiement effectif de ladite dotation.

**Tableau n° 5 : Paiement non-intégral de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires déclaré à la DOT par des entreprises minières pour la période 2018 à 2023 (en USD)**

N°	ENTREPRISES MINIERES	DOTS	CHIFFRE D'AFFAIRES (1)	DOTATION ATTENDUE (2)	DOTATION PAYEE (3)	RESTE A PAYER (2) – (3)
1	CHEMICAL OF AFRICA	CHEMAF	1 493 123 038,00	4 479 369,11	482 829,51	3 996 539,60
2	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	COMILU	993 524 659,00	2 980 573,98	1 800 000,00	1 180 573,98
3	GOLDEN AFRICAN RESSOURCES	GAR	350 708 496,00	1 052 125,49	52 000,00	1 000 125,49
4	KAMOTO COPPER COMPANY	KCC	13 395 197 610,00	40 185 592,83	38 253 018,00	1 932 574,83
5	KIBALI GOLDMINES	KGM	7 494 338 841,70	22 483 016,53	22 444 003,03	39 013,50
6	KINSEDA COPPER COMPANY	KICC	959 707 176,66	2 879 121,53	2 858 264,00	20 857,53
7	KISANFU MINING	KIMIN	564 645 474,64	1 693 936,42	1 575 827,28	118 109,14



8	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	COMMUS	4 532 043 688,00	13 596 131,06	13 390 254,36	205 876,70
9	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	MKM	1 060 233 298,37	3 180 699,90	540 688,00	2 640 011,90
10	MACROLINK JIAYUAN MINING (MJM SARLU)	MJM	341 031 394,62	1 023 094,18	1 006 928,25	16 165,93
11	RUASHI MINING	RM	1 339 372 570,81	4 018 117,71	1 210 269,82	2 807 847,89
12	RUBAMIN	RUBAMIN	677 691 941,00	2 033 075,82	1 220 000,00	813 075,82
13	SINO CONGOLAISE DES MINES	SICOMINES	4 110 777 145,00	12 332 331,44	7 420 195,06	4 912 136,38
14	SOCIETE CNMC CONGO COMPAGNIE MINIERE	CNMCC	606 097 871,38	1 818 293,61	1 812 855,05	5 438,56
15	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	SOMIKA	1 199 253 853,60	3 597 761,56	1 073 800,00	2 523 961,56
16	TENGYUAN COBALT COPPER RESSOURCES	TCC	881 859 805,00	2 645 579,42	1 650 000,00	995 579,42
17	TENKE FUNGURUME MINING	TFM	10 935 429 132,00	32 806 287,40	22 762 515,00	10 043 772,40
18	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA	SOMIDEZ	2 562 378 055,74	7 687 134,17	7 664 141,00	22 993,17
19	CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL	CCR	1 458 687 037,00	4 376 061,11	1 000 000,00	3 376 061,11
20	EXCELLEN MINERALS	EM	1 082 157 611,48	3 246 472,83	1 699 999,93	1 546 472,90
21	LA MINIERE DE KALUKUNDI	LAMIKAL	1 062 779 481,78	3 188 338,45	1 000 000,00	2 188 338,45
	<b>TOTAL</b>		<b>57 101 038 181,79</b>	<b>171 303 114,55</b>	<b>130 917 588,29</b>	<b>40 385 526,26</b>

*Source : Cour des comptes, suivant données des organismes spécialisés (dotations versées), 2018 à 2023*

Le tableau ci-dessus dégage un écart de **USD 40 385 526,26** de la dotation, provenant du rapprochement de **USD 171 303 114,55** de la dotation attendue (telle que communiquée aux organismes spécialisés) de vingt et une (21) entreprises minières et de **USD 130 917 588,29** de la dotation effectivement payée par ces dernières. Le reste à payer de **USD 40 385 526,26** aux organismes spécialisés, est la conséquence d'une violation de l'article 258 bis alinéa 2 susvisé qui impose aux entreprises minières de mettre entièrement la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires, à la disposition des communautés locales avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

Le comportement affiché par certaines entreprises minières prive les organismes spécialisés de leurs moyens de fonctionnement et de financement des projets de développement communautaire.

Cette situation pour le moins préjudiciable aux communautés locales concernées est consécutive au laxisme du Comité de supervision dans la mobilisation de la dotation de 0,3 %, instaurant de ce fait une impunité en faveur des entreprises minières récalcitrantes.

### **Réponse du Comité de Supervision :**

*Outre la mauvaise foi constatée dans le chef de certaines entreprises minières, le non-paiement intégral se justifie par le fait qu'elles aient sollicité et obtenu, du Comité de*



*Supervision, un échéancier de paiement suite aux contraintes techniques et/ou financières.*

*Ces contraintes sont notamment le volume de la dotation cumulée par l'effet rétroactif de la loi sur les exercices 2018-2022.*

*Les mises en demeure ont été adressées et des mesures de suspension des activités ont été prises par le Comité de Supervision à l'égard des entreprises récalcitrantes telles que les sociétés RUASHI MINING, SHITURU, COMIKA et COMMUS.*

### **Réplique de la Cour**

La Cour des comptes note cependant que sur les vingt-et-une (21) entreprises minières en défaut de versement intégral de dotation à leurs organismes spécialisés respectifs, seulement sept (7), selon les dires du Comité de Supervision, ont été soit mises en demeure soit frappées par la mesure de suspension des travaux. Nombreuses d'entre elles n'ont donc pas été sanctionnées et demeurent en défaut de paiement de dotation due. C'est ce qui explique le montant important des restes à payer.

***La Cour des comptes recommande au Comité de Supervision, par l'entremise du Ministre des Mines, de faire application de l'article 292 du Code minier en prenant la mesure de suspension des travaux dans le but de contraindre les entreprises minières reprises au tableau ci-dessus à verser des dotations dues.***

### **Observation n° 5 : Non-respect de la clé de répartition des fonds reçus à titre de dotation**

Le Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires, dispose à la page 11 que les fonds alloués sont répartis à raison de :

- 90 % pour le financement des projets de développement communautaire ;
- 10 % pour le fonctionnement du Comité de supervision, de l'organisme spécialisé et de l'Unité d'exécution des projets, dont 4 % pour le Comité de supervision et 6 % pour l'Organisme spécialisé et l'Unité d'exécution des projets.

La Cour des comptes constate que le Comité de pilotage, organe de supervision du système de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires, et les organismes spécialisés ont souvent reçu, pour la période sous revue, des parts supérieures à celles qui leur sont dues, conformément à la clé de répartition indiquée ci-dessus, préjudiciant ainsi les projets de développement communautaire retenus.

Le tableau ci-dessous indique l'allocation des fonds au titre de frais de fonctionnement au Comité de supervision et aux organismes spécialisés.



**Tableau n° 6 : Allocation des fonds au Comité de supervision et aux organismes spécialisés de 2018 à 2023 (en USD)**

N°	ORGANISMES SPECIALISES	DOTATION RECUE	PROJETS		FONCTIONNEMENT DOT ET COMITE DE SUPERVISION				ECARTS			PART DU COM. SUP. (%)	PART DE L'OS (%)	PART DES PROJETS (%)
			90% dus	90% perçus	6% dus (DOTS)	6% perçus (DOTS)	4% dus (Com. Sup.)	4% perçus (Com. Sup.)	90% projets	6% fonctionnement des organismes spécialisés	4% fonctionnement du Comité de supervision.			
1	DOT TCC	1 650 000,00	1 485 000,00	1 494 576,82	99 000,00	49 600,00	66 000,00	105 823,18	-9 576,82	49 400,00	39 823,18	6,41	3,01	90,58
2	DOT SOMIKA	1 073 800,00	966 420,00	880 291,65	64 428,00	133 508,35	42 952,00	60 000,00	86 128,35	69 080,35	17 048,00	5,59	12,43	81,98
3	DOT CHEMAF	482 829,51	434 546,56	0,00	28 969,77	369 816,51	19 313,18	113 013,00	434 546,56	340 846,74	93 699,82	23,41	76,59	0
4	DOT CDM	7 866 490,92	7 079 841,83	6 369 228,69	471 989,46	889 097,77	314 659,64	608 164,46	710 613,14	417 108,31	293 504,82	7,73	11,3	80,97
5	DOT COMILU	1 800 000,00	1 620 000,00	1 502 834,10	108 000,00	179 678,39	72 000,00	117 487,51	117 165,90	71 678,39	45 487,51	6,53	9,98	83,49
6	DOT LAMIKAL	1 000 000,00	900 000,00	20 133,10	60 000,00	854 313,36	40 000,00	125 553,54	879 866,90	794 313,36	85 553,54	12,56	85,43	2,01

*Source : Cour des comptes, suivant données des organismes spécialisés (dotations versées), 2018 à 2022/2023*



Le tableau ci-dessus indique que le Comité de supervision et les organismes spécialisés ont perçu des frais de fonctionnement au-delà du seuil réglementaire tel que repris dans le Manuel des procédures et ce, au préjudice des projets de développement communautaire à financer.

Cette mauvaise répartition est due au fait que les organismes spécialisés répartissent la dotation non pas sur ce qui est effectivement perçu mais sur ce qui est attendu, avec cette conséquence que s'étant servis les premiers avec les premiers versements, ils exposent les projets aux risques de non-paiement intégral par les entreprises minières, occasionnant ainsi des restes à recouvrer importants.

### **Réponse du Comité de Supervision :**

#### Pour le cas de la DOT TCC

*Le transfert de la quotité réservée au fonctionnement du Comité de Supervision est de la responsabilité de l'organisme spécialisé.*

*Concernant le versement de la quotité de 4% revenant au Comité de Supervision, il ressort que le montant a été dégagé sur les 2 645 579,42 USD représentant le 0,3% minimum du chiffre d'affaires déclaré par l'entreprise TCC pour les exercices cumulés de 2018 à 2022 et non de 2018 à 2023.*

*De ce paiement unique, il s'ensuit que la DOT TCC n'a plus de paiement à effectuer au profit du Comité de Supervision pour lesdits exercices.*

#### Pour la DOT SOMIKA

*Le montant cumulé de la quotité due au Comité de Supervision concerne les exercices 2018 à 2022 et non 2018 à 2023 tel que renseigné par la Cour des comptes. Cette quotité représente les 4% de 3 587 000,56 USD de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires déclaré, soit 143 480,02 USD.*

*A ce jour, tout compte fait, la DOT doit encore au Comité de Supervision pour la période sus indiqués, la somme de 83 480,02 USD.*

#### Pour la DOT CHEMAF

*Le montant effectivement transféré au Comité de Supervision est de 193 013,00 USD ; ce qui représente 4% du montant de la dotation déclarée par l'entreprise CHEMAF pour les exercices 2018 à 2022 et non 2018 à 2023.*

*Il y a lieu de noter que le montant de 482 829,51 USD, renseigné dans le tableau présenté par la Cour des comptes constitue la totalité de 10% de frais de fonctionnement et non la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires attendue, soit 3 828 295,10 USD.*

*De ce paiement unique, il s'ensuit que la DOT CHEMAF n'a plus de paiement à effectuer au profit du Comité de Supervision pour lesdits exercices.*



### Pour la DOT CDM

Le montant de 608 134,46 USD renseigné par la Cour des comptes ne correspond pas au montant réellement transféré au Comité de Supervision qui est de 330 077,70 USD.

Après conciliation des chiffres avec la DOT CDM, le Comité de Supervision réalise qu'il y a un trop perçu de 15 418,06 USD, étant donné que la quotité de 4% due est de 314 659,63 USD, calculée sur le montant de 7 866 490,92 USD représentant la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires déclaré pour les exercices 2018 à 2023.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle dont le Comité de Supervision tiendra compte dans le prochain paiement.

### Pour la DOT COMILU

Concernant le versement de la quotité de 4% soit 118 000,00 USD revenant au Comité de Supervision, il ressort que le montant a été dégagé sur les 2 971 659,00 USD représentant le 0,3 minimum du chiffre d'affaires déclaré par l'entreprise COMILU pour les exercices cumulés de 2018 à 2022 et non de 2018 à 2023.

De ce paiement unique, il s'ensuit que la DOT COMILU n'a plus de paiement à effectuer au profit du Comité de Supervision pour lesdits exercices.

### Pour la DOT LAMIKAL

Concernant le versement de la quotité de 4% revenant au Comité de Supervision soit 125 553,54 USD revenant au Comité de Supervision, il ressort que le montant a été dégagé sur les 3 188 338,45 USD représentant le 0,3% minimum du chiffre d'affaires déclaré par l'entreprise LAMIKAL pour les exercices cumulés de 2018 à 2022 et non de 2018 à 2023.

De ce paiement unique, il s'ensuit que la DOT LAMIKAL n'a plus de paiement à effectuer au profit du Comité de Supervision pour lesdits exercices.

## **Réplique de la Cour**

De la réaction du Comité de Supervision, il se dégage que les organismes spécialisés et le Comité de Supervision sont servis en priorité au préjudice des projets de développement communautaire.

**La Cour des comptes recommande au Comité de Supervision et aux organismes spécialisés le strict respect de la clé de répartition réglementaire à chaque versement et au Comité de Supervision de veiller à ce que le paiement de la dotation soit toujours intégral, en application de l'article 258 bis du Code minier.**



**Observation n° 6 : Non versement de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires**

Conformément à l'article 258 bis du Code minier, les entreprises minières ont l'obligation de mettre à la disposition des communautés locales une dotation de 0,3% minimum de leurs chiffres d'affaires.

Cependant, la Cour des comptes a constaté que certaines entreprises minières en exploitation n'ont pas versé de dotations aux organismes spécialisés durant la période sous revue alors qu'elles ont réalisé des chiffres d'affaires.

Le tableau ci-dessous présente ces entreprises :

**Tableau n° 7 : Entreprises minières en défaut de versement de la dotation durant la période sous revue.**

N°	ENTREPRISES MINIERES	DOTS	CHIFFRE D'AFFAIRES	CUMUL DOT ATTENDUE	CUMUL DOT PAYEE	MANQUE A GAGNER POUR LES DOTs
1.	OM METAL RESSOURCES	OMR	109 666 528,97	328 999,59	0,00	328 999,59
2.	SOCIETE ANHUI-CONGO D'INVESTISSEMENT MINIER	SACIM	236 342 498,00	709 027,49	0,00	709 027,49
3.	SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	STL	578 945 120,49	1 736 835,36	0,00	1 736 835,36
	<b>TOTAL</b>		<b>924 954 147,46</b>	<b>2 774 862,44</b>	<b>0,00</b>	<b>2 774 862,44</b>

*Source : Cour des comptes, suivant données du Ministère des Mines (cumul Chiffre d'affaires et Cumul dotations versées)*

Le tableau ci-dessus renseigne que les entreprises minières y reprises n'ont pas versé aux organismes spécialisés la dotation globale de USD 2 774 862,44 alors qu'elles ont réalisé des chiffres d'affaires pendant la période sous revue, préjudiciant ainsi les communautés locales concernées, quant à la réalisation de leurs projets de développement communautaire.

Cette situation est due à la mauvaise foi des entreprises concernées et au laxisme du Comité de supervision dans la mobilisation de la dotation.

***Le Comité de supervision a réagi en ces termes :***

*Le non versement de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires a été constaté dans le chef de ces trois entreprises qui, jusqu'à ce jour, refusent catégoriquement de la payer.*

*Face à cet incivisme RSE, le Comité de supervision a pris une série d'initiatives pour les ramener au bon sens.*

*Ainsi, des lettres de mise en demeure ont été adressées à ces entreprises et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la loi, démarches qui aboutiront, à coup sûr, à la suspension des activités de ces dernières à l'instar des sociétés SHITURU, COMMUS et RUASHI.*



*Il y a lieu de relever que la gestion de la dotation de 0,3% est à ses premières expériences, et à ce titre, le Comité de supervision tient aussi à la préservation et à l'amélioration du climat des affaires dans le secteur minier lui recommandant une flexibilité.*

### Réplique de la Cour

La Cour des comptes note d'abord que le Comité de supervision n'a pas apporté la preuve des sanctions qui auraient été infligées à l'une ou l'autre des trois entreprises reprises au tableau ci-dessus. La Cour relève ensuite que le paiement des droits légalement dus par les entreprises minières ne peut aucunement constituer une atteinte au climat des affaires surtout qu'ils sont dus depuis plusieurs années pendant que lesdites entreprises payent régulièrement leurs impôts au Fisc.

***La Cour des comptes recommande au Comité de supervision, par l'entremise du Ministre des Mines, de prendre la mesure de suspension des travaux contre OM METAL RESSOURCES, SOCIETE ANHUI-CONGO D'INVESTISSEMENT MINIER et SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI conformément à l'article 292 du Code minier, jusqu'au règlement total de leur dette à l'endroit de leurs organismes spécialisés.***

**Observation n° 7 : Paiement de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires sans communication du chiffre d'affaires aux organismes spécialisés**

Le Manuel des procédures de gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire impose, à titre de principe de transparence, à l'entreprise minière de transmettre à l'organisme spécialisé chargé de gérer la dotation, les informations relatives aux montants versés au titre de la dotation en indiquant les éléments de calcul sur base desquels la dotation a été payée.

Il ressort, cependant, des investigations menées par la Cour des comptes que quatre (4) entreprises minières ont payé aux organismes spécialisés qui leur sont attachés la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires sans communiquer les éléments de calcul sur base desquels la dotation a été payée. Le tableau ci-dessous reprend les entreprises minières concernées avec la dotation payée.

**Tableau n° 8 : Entreprises minières ayant versé la dotation sans communiquer leurs chiffres d'affaires de 2018 à 2023**

N°	ENTREPRISES MINIERES	DOTS	CHIFFRE D'AFFAIRES DGI	DOTATION ATTENDUE	DOTATION PAYEE
1	SHITURU MINING CORPORATION	SMCO	1 539 112 339,56	4 617 337,02	2 039 023,52
2	SOCIETE CNMC CONGO COMPAGNIE MINIERE	CNMCC	688 969 827,91	2 066 909,48	1 812 855,05
3	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI S.A	SEK	798 781 550,97	2 396 344,65	2 485 397,78
4	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	SOMIKA	1 573 130 122,12	4 719 390,37	1 073 800,00
	<b>TOTAL</b>		<b>5 178 938 961,04</b>	<b>15 536 816,88</b>	<b>7 411 076,35</b>

*Source : Cour des comptes, suivant données du Ministère des Mines (cumul Chiffre d'affaires et Cumul dotations versées)*



Le tableau ci-dessus renseigne que les quatre entreprises ont payé forfaitairement la dotation de **USD 7 411 076,35** alors qu'elles ont déclaré à la Direction Générale des Impôts, avoir réalisé le chiffre d'affaires de **USD 5 178 938 961,04**.

De la dotation attendue de **USD 15 536 816,88** calculée sur base du chiffre d'affaires déclaré à la DGI, rapprochée de celle réellement versée aux organismes spécialisés, il se dégage un manque à gagner de **USD 8 125 740,53** au préjudice desdits organismes.,

Les quatre entreprises citées ci-haut ont donc, dans un esprit de lucre, violé le principe de transparence prévu dans le Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires.

Cette attitude des entreprises susvisées, due à une volonté claire de dissimuler les bases de calcul de leur obligation pour les minorer facilement, empêche les organismes spécialisés de connaître avec exactitude les dotations attendues d'elles.

#### **Réponse du Comité de Supervision :**

*La non-communication du chiffre d'affaires par les sociétés minières à l'instar de SHITURU MINING CORPORATION, CNMCC, SEK et SOMIKA constitue une entrave à la transparence.*

*Toutefois, le Comité de supervision a malheureusement constaté par l'entremise des DOTS rattachées aux sociétés ci-dessus, le paiement de la dotation sans communication du chiffre d'affaires et l'a exceptionnellement endossé, à titre purement social, dans l'intérêt des communautés locales impactées, démarche tolérable face à l'attitude condamnable d'autres entreprises qui s'obstinent à ne pas payer.*

*Fort des informations renseignées par la Cour des comptes, le Comité de supervision se sent conforté dans le cadre de sa mission de vérification de la sincérité des chiffres d'affaires projetée dans un avenir proche.*

***La Cour des comptes recommande au Comité de supervision d'enjoindre les entreprises concernées, sous peine de sanction, de communiquer leurs chiffres d'affaires aux organismes spécialisés concernés et de régulariser sans délai leurs paiements de dotations auprès d'eux, sur base des chiffres d'affaires tels qu'elles les ont déclarés à la Direction Générale des Impôts.***



**Observation n° 8 : Non-application de sanctions pour non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociétales liées à la dotation de 0,3 % minimum**

L'article 292 du Code minier dispose que toute faute grave définie dans le Règlement Minier commise par le titulaire est sanctionnée par la suspension immédiate des travaux décidée par le Ministre (des Mines) après une mise en demeure préalable.

Le même Code traite en son chapitre IV de la responsabilité sociétale (sociale) du titulaire en y incorporant à l'article 285 octies, comme obligation sociale les obligations liées à la gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire, notamment l'obligation de communiquer leurs chiffres d'affaires aux organismes spécialisés et celle de verser intégralement la dotation due.

Il a été cependant constaté des cas de violation d'obligations sociétales susvisées, ce qui constitue des fautes graves répréhensibles, telles que :

- 1) Le non-versement intégral de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires par certaines entreprises minières (Tableau n° 5) ;
- 2) Le non-versement de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires par certaines entreprises minières de 2018 à 2023/2023 (Tableau n° 7) ;
- 3) Le paiement des dotations sans communication de chiffre d'affaires aux organismes spécialisés (Tableau n°8)

Cette absence de sanction est due à la passivité du Comité de supervision, qui laisse ainsi s'instaurer une impunité en faveur des entreprises minières récalcitrantes.

**Réponse du Comité de supervision :**

*La question relative à l'établissement des procès-verbaux de constat du non-respect des obligations sociales dressés par l'Agence Nationale de l'Environnement et la DPEM rentre dans le cadre de leur collaboration sur les piliers de la RSE telle que consacrée par le Code et le Règlement Minier.*

*Le mécanisme des sanctions découlant de la collaboration ci-dessus diffère de celui mis en place pour la gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires, en ce que le premier obéit à une procédure précise consacrée par le Code et le Règlement Minier, le second obéit quant à lui, à une réglementation spécifique contenue dans le Manuel des Procédures de la gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires.*



*Ce Manuel des Procédures ne consacre pas de manière singulière un cadre de collaboration avec les services tiers sur fond des articles 285 octies du Code Minier, 414 sexies et 414 septies du Règlement Minier dans le cadre de la gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires.*

*S'agissant des sanctions, comme pour le cas des manquements évoqués aux observations précédentes, le non-respect intégral du paiement a fait l'objet des mesures prises par le Comité de supervision notamment la suspension des activités des entreprises minières récalcitrantes.*

***La Cour des comptes recommande beaucoup plus de rigueur au Ministre des Mines et lui enjoint de prendre des mesures de suspension des travaux à l'endroit des entreprises minières contrevenantes, reprises aux tableaux 5, 7 et 8.***

**Observation n° 9 : Non prise en charge par les entreprises minières des frais liés à la mise en place des organismes spécialisés (DOTS)**

Le manuel des procédures de la gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire impose à l'entreprise minière de couvrir par son budget social les frais liés à l'installation de l'organisme spécialisé.

La Cour des comptes a constaté que sur toutes les entreprises minières dotées d'organismes spécialisés, seule la société des Terrils de Lubumbashi (STL) a versé un montant de **USD 39.829,00** à l'organisme spécialisé qui lui est attaché au titre de frais de mise en place.

Cette attitude généralisée des entreprises minières relevant de la mauvaise foi, et tolérée par le Comité de supervision, préjudicie gravement les organismes spécialisés en retardant leur installation et fonctionnement.

***Réponse du Comité de supervision :***

*Les dispositions relatives à l'accompagnement des organismes spécialisés dans leurs processus d'installation ont été prévues pour permettre l'opérationnalisation dans la phase transitoire à l'allocation effective de la dotation par le titulaire du droit minier. Cet accompagnement se fait soit sur le plan financier comme c'est le cas de STL, soit sur le plan logistique par la mise à disposition des bureaux, véhicules et autres matériels et fournitures essentiels au lancement des activités des DOTS. Il s'agit notamment des DOTS FRONTIER, MMG, KIMIN, TFM et KIBALI.*



A ce jour, les DOT jadis installés dans les locaux des entreprises minières ont fini par se déployer ailleurs au regard de moyens de fonctionnement dont elles disposent.

### **Réplique de la Cour des comptes**

La Cour des comptes rappelle que c'est avec le budget social de l'entreprise minière que les frais d'installation de l'organisme spécialisé doivent être supportés et qu'il n'est pas question de faire abriter les organismes spécialisés dans les locaux des entreprises minières. Il n'est pas non plus question pour les organismes spécialisés de s'installer avec la dotation versée.

***La Cour des comptes recommande au Comité de Supervision d'enjoindre aux entreprises minières de financer l'installation des organismes spécialisés et/ou de rembourser les dépenses supportées par les organismes spécialisés qui se sont installés avec leurs propres moyens.***

### **Observation n° 10 : Des membres de bureau des organismes spécialisés en dépassement de durée de leur mandat**

L'article 8 du Règlement-type dispose : « *le mandat des membres du bureau de l'organisme spécialisé est d'une année et il est exercé de manière rotative par les délégués des trois composantes, à savoir le représentant de l'Etat, le représentant de l'entreprise et le représentant des communautés locales.* »

La Cour des comptes a constaté que sur une quarantaine d'Organismes spécialisés, aucun d'eux n'a procédé au changement des membres de son bureau.

Cette situation est imputée à la note circulaire n° CAB.MIN/MINES /ANSK / 02906 / 01 /2023 du 22 septembre 2023 du Ministre des Mines qui avait suspendu les élections des membres du Bureau des organismes spécialisés.

### **Réponse du Comité de supervision :**

*Le dépassement de délai du mandat des membres du bureau se justifie par la nécessité d'assurer l'implémentation et l'appropriation de processus par les différents acteurs, surtout de garantir la pérennisation et la maturation de l'élan des réalisations des projets déjà entamés par le fait de cette première expérience.*

*Cette démarche a été confortée par les conclusions des travaux de l'atelier de renforcement des capacités des membres des bureaux des DOTs, organisé à Kinshasa à Sultani Hôtel du 11 au 13 mars 2024.*



*Ces assises ont ressorti entre autres la nécessité de revoir à la hausse le délai de ce mandat jugé trop court pour la réalisation efficiente des projets souvent retardés par l'irrégularité des paiements par certaines sociétés, ceci parce que tout le processus est axé sur le résultat.*

***La Cour des comptes prend acte des préoccupations du Comité de supervision en rapport avec la durée des mandats des membres des Bureaux et des organismes spécialisés, jugée trop courte par rapport aux durées des projets.***

***La Cour des comptes recommande par conséquent la modification du Manuel des procédures et de l'article 8 du Règlement intérieur-type en vue d'accorder aux membres des organismes spécialisés et à ceux du Bureau un mandat plus long (au-delà de deux ans) avec possibilité de renouvellement.***

## 2.2. Observations spécifiques

### **Observation n° 11 : Non-respect de la clé de répartition de la dotation**

Le Manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier stipule que les fonds alloués sont répartis à raison de :

- Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) pour le financement des projets de développement communautaire ;
- Dix pour cent (10 %) pour le financement du Comité de supervision, de l'organisme spécialisé et de l'Unité d'Exécution des projets en raison de 4 % pour le Comité de supervision et 6 % pour l'organisme spécialisé et l'Unité d'Exécution.

Il a été constaté cependant des cas de non-respect de la clé de répartition des dotations reçues.

Cette répartition non-réglementaire des dotations a favorisé les composantes organismes spécialisés et Comité de supervision au préjudice des projets communautaires. Les cas ci-après sont illustratifs :

#### **I. DOT RUBAMIN**

Sur un total de USD 810 000,00 reçus de l'entreprise minière RUBAMIN, la DOT a consommé des frais de fonctionnement au-delà du seuil réglementaire de 6 %, de l'ordre de USD 135 370,00 au lieu de USD 48 600 ; soit un dépassement de USD 86 770,00.



L'organisme spécialisé a versé au Comité de supervision à titre de frais de fonctionnement USD 80 000,00 au lieu de USD 32 400, soit un dépassement de USD 47 600,00.

Les projets de développement communautaire ont été par ce fait injustement privés de la somme de USD 370 134. Cette irrégularité grave est à imputer principalement à Monsieur **NGUDIA TSHIANI Gloire**, Président de l'Organisme spécialisé au moment des faits.

## II. DOT CHEMAF

Sous la responsabilité de Monsieur **NGOYI MBUYI**, son Président au moment des faits, la DOT CHEMAF a ponctionné sur la quotité réservée aux projets en la répartissant entre son fonctionnement (340.846,74 \$), soit 76,59% et le Comité de supervision (93.699,82\$), soit 23,40%. Le Président de la DOT CHEMAF, Monsieur Moïse NGOYI MBUYI n'a donc pas respecté la clé de répartition, en prélevant \$ 434.546,56 sur la quotité réservée aux projets pour les affecter au fonctionnement de la DOT et à celui du Comité de supervision, ne réservant rien aux projets de développement communautaire.

## III. DOT CJMC

Sous la responsabilité de Monsieur **BARRA MUKENGE**, son Président au moment des faits, la DOT CJMC s'est octroyé la somme de USD 171 300 sur la dotation de USD 1 206 141,07, représentant 14,20% donc bien au-delà de 6% règlementaires.

La Cour des comptes note que sur un total d'USD 1 206 141,07 reçu de CJMC/LIKASI, la DOT avait droit à 72.368,46 \$ et 1.085.526,95 \$ devaient être affectés aux projets de développement communautaire.

Le constat fait par la Cour est qu'au lieu de dépenser 72.368,46 \$ comme fonctionnement, la DOT a atteint le montant de 171.300 \$, soit un trop-perçu d'USD 98.931,54. Ces faits ont été reconnus sur procès-verbal.

## IV. DOT LAMIKAL

Sous la responsabilité de Monsieur **TSHIBAL A MUTEB**, Président de la DOT, il a été octroyé à la DOT LAMIKAL la somme de USD 854 313,46 et au Comité de supervision la somme de USD 125 553,54 sur une dotation globale reçue de USD 1 000 000, soit respectivement 85,43% et 12,55% donc bien au-delà des seuils règlementaires de 6% pour l'organisme spécialisé et 4% pour le comité de supervision, au préjudice des projets de développement communautaire.

## V. DOT COMILU

Sur un total de USD 1 800 000 reçus de l'entreprise minière COMILU, les projets d'intérêt communautaire ont bénéficié seulement d'USD 1 502 834,10 (83,49%)



au lieu d'USD 1 620 000,00, soit un manque à gagner de USD 117 165,90, en faveur de l'organisme spécialisé et du Comité de supervision :

- La DOT a bénéficié de USD 179 678,39 (9,98%) au lieu de USD 108 000,00, soit un surplus de USD 71 678,39 ;
- Le Comité de supervision a bénéficié de USD 117 487,51 (6,53%) au lieu de USD 72 000,00, soit un surplus de USD 45 487,51.

Cette irrégularité grave incombe principalement à Monsieur **AMISSI Lambert**, Président de la DOT au moment des faits.

## VI. DOT SOMIKA

Sous la responsabilité de Monsieur **BANZA KAMWANYA Jean**, La DOT SOMIKA n'a pas respecté la clé de répartition de la dotation reçue, entre les différentes parties prenantes, au préjudice des projets de développement communautaire. En effet, sur un total de 1 073 800,00, les projets de développement communautaire n'ont bénéficié que de USD 794 980 (74,03%) au lieu de USD 966 420, soit un manque à gagner de USD 171 440.

La DOT a bénéficié de USD 133 508,35 (12,43 %) au lieu de USD 64 428, soit un trop-perçu de USD 69 080,35.

Le Comité de supervision a bénéficié d'USD 60 000 (5,58 %) au lieu d'USD 42 952, soit un trop-perçu de USD 17 048.

## VII. DOT TCC

Sous la responsabilité de Monsieur **Honoré KABAKALA MUTUZA**, Président de la DOT, sur un total de USD 1 550 000 reçus de l'Entreprise TCC, le Comité de Supervision a reçu un total de USD 105 823,18, montant bien au-delà de 4 % qui devait lui revenir. (Voir les bordereaux ci-dessous :

- Ordre de paiement n° PA06507104 du 19/12/2023 pour \$USD 20 000,00
- Ordre de paiement n° PA06612560 du 09/02/2024 pour \$USD 85 823,18 ; ce qui dégage un total de 105 823,18 représentant 6,8 %.

***La Cour des comptes recommande au Comité de supervision de veiller sur le respect strict de la clé de répartition de la dotation, telle que prévue par la réglementation en vigueur.***



### **Observation n° 11 : Irrégularités dans la représentation de l'Etat au sein des bureaux de certains organismes spécialisés**

L'article 8 alinéa 4 de l'Arrêté portant Règlement intérieur-type de l'organisme spécialisé dispose : « *Le mandat des membres du bureau de l'organisme spécialisé est d'une année et il est exercé de manière rotative par les délégués de trois composantes, à savoir le représentant de l'Etat, le représentant de l'entreprise et le représentant des communautés locales.* »

La Cour des comptes constate cependant que le quota de représentant de l'Etat est assuré au sein du bureau des organismes spécialisés, souvent par un représentant du Fonds National de Promotion et Service Social (FNPSS) ou un représentant de la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM), alors que le FNPSS, qui est un Etablissement public doté d'une personnalité juridique différente de l'Etat, ne peut pas être assimilé à ce dernier pour que ses délégués accèdent aux bureaux des organismes spécialisés. C'est le cas des organismes spécialisés ci-après :

- KCC avec Madame Eliane KILO KIPANGA, Présidente de la DOT désignée par le FNPSS ;
- THOMAS MINING avec Madame Clauren LUZOLO NYENGE, Présidente de la DOT désignée par le FNPSS ;
- TFM avec Monsieur AKALO SONGIA, Président de la DOT et Monsieur OBED AYING OBED, Secrétaire, tous désignés par le FNPSS ;
- CDM avec MUTELA wa MUTELA Malco, Président de la DOT désigné par le FNPSS ;
- HML avec Madame Ruth KATSHILA KASANSA, Secrétaire rapporteur de la DOT désignée par les Organisations communautaires de base au lieu des communautés locales ;
- RUBAMIN avec Monsieur Gloire NGUNDYA TSHANYI, Président de la DOT désigné par le FNPSS ;
- GAR avec Monsieur MADIKA MUYA De gaulle, Président de la DOT désigné par FNPSS ;
- DOT KAMOA avec Madame BONKO MBUYI Danielle, Secrétaire Rapporteur de la DOT désignée par le FNPSS ;

S'agissant particulièrement de MMG KINSEVERE, COMIKA, SMCO et de RUASHI MINING, la Cour des comptes constate qu'au sein du bureau de ces organismes spécialisés, le quota revenant aux représentants de la communauté locale a été usurpé par le FNPSS et la DPEM :



- Pour MMG KINSEVERE, Madame MUDISINGA KASANDA Lucine, désignée par le FNPSS.
- Pour COMIKA, Madame Joyce MAKONGA Céline, Secrétaire Rapporteur désigné par le FNPSS ;
- Pour SMCO, Madame NGOIE Andjelanie Angélique, Secrétaire Rapporteur désigné par le FNPSS ;
- Pour RUASHI MINING, Monsieur NYEMBO MUYAULI Jean-Pierre, Secrétaire Rapporteur désigné par le FNPSS.

La cause de cette irrégularité réside dans la mauvaise compréhension de la notion de l'Etat, à côté de celle d'établissement public, et dans la volonté du Comité de supervision de s'accaparer de toutes les rênes du pouvoir au sein de l'organisme spécialisé.

La conséquence est que souvent les communautés locales sont ignorées alors qu'elles sont les personnes les plus intéressées par les projets de développement communautaire.

### **Réponse du Comité de supervision :**

*La composition des membres des DOTS est définie à l'article 414 sexies du Règlement Minier qui ne consacre aucune incompatibilité quant au choix des membres de Bureau des Organismes Spécialisés.*

*S'agissant du choix de ces derniers, ceux-ci sont choisis ou élus par leurs pairs, c'est-à-dire les 12 membres représentant les composantes (Communautés Locales, Organisations communautaires de base, Autorité administrative locale, Titulaire du droit minier, le FNPSS et la DPEM).*

*En ce qui concerne la présidence de certains bureaux des organismes spécialisés animée par la DPEM ou le FNPSS, pour le premier mandat, celle-ci passera entre les mains d'une autre composante conformément à l'article 8 du Règlement Intérieur-Type.*

*S'agissant du conflit d'intérêt qui serait issu de la présence des représentants du FNPSS et de la DPEM qui sont membres du Comité de supervision, aucune disposition du Code Minier et ses mesures d'application ne le consacre.*

*Concernant la question en rapport avec la DOT MMG, Monsieur MUPA MULWA Jean-Jacques et Madame MUDISINGA KASANDA Lucine respectivement représentant de la DPEM et du FNPSS ont été désignés en 2021 par leurs structures et choisis par leurs pairs comme Président et Secrétaire Rapporteur tel que repris dans le procès-verbal de désignation des membres du Bureau. Ce consensus avait une particularité liée aux profils acceptables pour des animateurs au cours de cette première expérience.*



*La composition du prochain Bureau tiendra compte de la représentativité des composants dont les capacités ont été renforcées à l'issue des différentes formations organisées tant par la DOT elle-même que par le Comité de supervision.*

*Au sujet du poste de Secrétaire Rapporteur Adjoint, créé au sein de la DOT KIBALI, il y a lieu de préciser que celui-ci est issu d'une organisation interne pour faciliter le fonctionnement de la DOT dans la mesure où le représentant du FNPSS, désigné Secrétaire Rapporteur est basé dans le territoire de Isiro où se trouve le siège de l'Agence de cette institution dans la Province du Haut-Uélé.*

*Ainsi, par consensus, le délégué de la DPEM, basé à Watsa, siège de la DOT, a été copté comme Rapporteur Adjoint pour garantir la présence de la composante « Etat » lors des réunions, étant donné que la distance séparant les deux territoires impactés par le projet minier KIBALI est très longue et la route moins praticable, au-delà de l'insécurité causée par les groupes armés et autres ennemis de la République.*

### **Réplique de la Cour**

La Cour des comptes précise que l'incompatibilité relevée c'est au niveau du Bureau. Elle rappelle que le Décret portant Règlement minier se limite à présenter les 6 composantes de l'organisme spécialisé en son article 414 sexies. Quant aux attributions et aux modalités de gestion de l'organisme spécialisé, il renvoie, en son article 414 septies, au Manuel des procédures approuvé par l'arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions.

La question relative aux origines des membres du Bureau, quant à leurs composantes, étant régie par l'article 8 du Règlement intérieur-type annexé à l'arrêté interministériel susvisé, il est anormal de retrouver dans un bureau un représentant du FNPSS comme représentant de l'Etat alors que FNPSS est un Etablissement public, doté d'une personnalité juridique différente de celle de l'Etat.

***La Cour des comptes recommande au Comité de supervision que désormais seuls les représentant de DPEM et celui de l'Autorité administrative locale soient éligibles pour représenter l'Etat au Bureau de l'organisme spécialisé.***

**Observation n° 12 : Détournement présumé de USD 250.000,00 à la DOT RUASHI MINING, non suivi des poursuites judiciaires (Annexe VI)**

Le Manuel des procédures susvisé, page 17, dispose : « *tout acte commis en violation du Code pénal congolais expose son auteur et/ou ses complices à des sanctions prévues par la loi.* »



La Cour des comptes a cependant constaté que Monsieur NYEMBO MUYAULI Jean-Pierre et Madame KALASA MWAPE Elysée, respectivement Secrétaire et Trésorière, n'ont pas fait l'objet des poursuites judiciaires alors qu'ils ont signé en date du 27 novembre 2023, l'ordre de virement n° 06446520 d'une valeur de 250.000 \$ US au profit de l'entreprise MBOKA CORPORATION SARL alors que cette dernière n'avait aucun contrat de marché public avec l'organisme spécialisé RUASHI MINING. La Cour des comptes ne dispose d'aucune évidence sur les poursuites judiciaires engagées contre les concernés pour des faits pourtant commis il y a plus d'une année.

### **Réponse du Comité de supervision :**

*Le Comité de supervision a effectivement été saisi du dossier en rapport avec ce présumé détournement. A cet effet, les actes ci-après ont été posés :*

- *Suspension préventive des personnes concernées ;*
- *Organisation d'une mission d'enquête à Lubumbashi auprès de la DOT RUASHI.*

*S'agissant de la suspension préventive, cette dernière a été prise en vue de permettre à l'équipe en mission de trouver en état, la situation de la DOT avant d'établir d'éventuelles responsabilités des personnes incriminées et dont les fonctions au sein du bureau pouvaient constituer une entrave au bon déroulement de l'enquête.*

*A l'issue de cette enquête, le Comité de supervision a constaté que le montant de USD 250.000,00 destiné à d'autres projets de la DOT, a été décaissé pour financer le projet d'adduction d'eau contenu dans le cahier des charges.*

*Etant donné que ce projet d'adduction d'eau a été effectivement réalisé pour l'intérêt de la même communauté et qu'il devrait être financé par l'entreprise elle-même, le Comité de supervision a résolu de contraindre l'entreprise au reversement dudit montant en faveur de l'organisme spécialisé.*

*Ce faisant, le Comité de supervision entend prendre les mesures appropriées contre la société RUASHI MINING SA en cas de non remboursement de ce montant et, le cas échéant, accompagner la DOT dans toute procédure judiciaire qu'elle estimerait nécessaire.*

### **Réplique de la Cour**

La Cour des comptes note cependant que le Manuel des procédures de gestion de la dotation exige la signature conjointe des trois membres du Bureau pour décaisser les fonds du compte de l'Organisme spécialisé d'une part et que, d'autre part, la dotation ne peut financer que les projets de l'organisme spécialisé.



Le financement d'un projet de l'entreprise RUASHI MINING SA par l'organisme spécialisé alors qu'il s'agit d'un projet relevant du Cahier des Charges, constitue un cas de détournement présumé entraînant un enrichissement sans cause en faveur de RUASHI MINING SA.

**La Cour des comptes recommande au Comité de Supervision de contraindre RUASHI MINING SA à rembourser à la DOT RUASHI MINING la somme de USD 250.000,00 et d'initier des poursuites judiciaires contre les personnes impliquées.**

**Observation n° 13 : Détournement présumé de USD 53.866,00 non suivi des poursuites judiciaires à la DOT HML (Annexe 7)**

Le Manuel des procédures susvisé, page 17, dispose : « *tout acte commis en violation du Code pénal congolais expose son auteur et/ou ses complices à des sanctions prévues par la loi.* »

La Cour des comptes a constaté que Monsieur François KAYEMBE, Secrétaire de l'organisme spécialisé HML, a faussement procédé, après l'annulation d'un marché relatif à la tuyauterie destinée aux cultures maraîchères et aux intrants agricoles, au paiement de la somme de **USD 53.866,00** en donnant l'ordre à Monsieur Arthur MANDALA KIPANDE, Gérant de la SEED CO, de virer ledit montant respectivement aux différents comptes bancaires en faveur des personnes ci-après :

- Monsieur KADIMA TSHIBANGU Samy : USD 8 340,00 au compte n° 01023267001-96 (OP n° PA 06202057) ;
- Madame MWAMBA KUBALE Marie : USD 8 340,00 au compte n° 01023291001-70 (OP n° PA 06202058) ;
- Monsieur NGOIE MPOSHI : USD 7 000,00 au compte n° 05132-00102642603-50 (OP n° PA 06202054) et USD 14 186,00 au même compte (OP n° PA 06202056) ;
- Monsieur Parfait NTITA, Président de la DOT et Monsieur François KAYEMBE : USD 5 000,00 au titre d'emprunt auprès de ladite société pour leur voyage à Kinshasa.

En outre, il ressort du compte-rendu n° 023 de la réunion du 29 mai 2024 du Comité de supervision que la responsabilité de ces faux paiements est imputée à Monsieur François KAYEMBE, accusé de mégestion et de détournement. Cependant, le Comité de supervision a décidé de le remplacer au bureau sans l'exclure de l'organisme spécialisé avec des poursuites judiciaires.



**Réponse du Comité de supervision :**

*S'agissant du présumé détournement de la somme de 53.866,00 USD, le Comité de supervision après vérification, relève que cette somme n'est retracée ni dans la rubrique des projets (90%) ni dans celle de fonctionnement (10%).*

*Toutefois, au regard du constat fait par la Cour des comptes, le Comité de supervision estime que cette perception, quoique portant sur un marché approuvé par lui, aurait été réalisée à son insu dans le cadre d'une rétrocommission ou d'autres faits punissables. Une mission du Comité de supervision doit établir les faits.*

**La Cour des comptes recommande au Comité de Supervision d'exclure Monsieur François KAYEMBE de la DOT HML avec des poursuites judiciaires pour détournement présumé de la somme de USD 53 866,00.**

**Observation 14 : Discordances entre les données du Comité de supervision (Répertoire des projets financés par les organismes spécialisés, annexe 4 du rapport du Comité de supervision et celles fournies par les organismes spécialisés (CHEMAF et LAMIKAL)**

La Cour des comptes a constaté que ce répertoire fait état de dix (10) projets financés par l'organisme spécialisé CHEMAF pour un montant global de **USD 1 899 350,00** alors que les données fournies par cet organisme spécialisé CHEMAF renseignent que ce dernier n'a financé aucun projet jusqu'à ce jour.

En ce qui concerne l'organisme spécialisé LAMIKAL, celui-ci a reçu de l'entreprise minière LAMIKAL une dotation partielle de **USD 1.000.000,00** et n'a réalisé qu'un seul projet à hauteur de **USD 20.133,10** (Projet de forage d'eau à Pumpi), contrairement aux affirmations contenues dans le répertoire des projets réalisés (8 projets).

**Réponse du Comité de supervision :**

*La DOT CHEMAF avait présenté au Comité de supervision ses prévisions budgétaires relatives aux projets prioritaires. Ces prévisions ont été approuvées par le Comité de supervision pour un montant de 1.899.359,00 USD destiné au financement des projets mais qui n'a jamais été versé à la DOT par la société minière CHEMAF.*

*Concernant la DOT LAMIKAL, le constat fait par la Cour des comptes lors de son passage auprès de cette dernière a suffisamment évolué.*

*A ce jour, trois (3) puits de forage ont été réalisés à 100%, deux (2) terrains ont été acquis, le projet agricole de Pumpi a atteint un taux d'exécution de 80%, une école*



secondaire et un centre de formation professionnel se construisent dans la même contrée avec respectivement, un taux d'exécution de 25 et 20% ainsi que le projet d'urbanisation du village Pumpi qui a atteint 20% de réalisation.

Nonobstant ces données statistiques, les experts du Comité de supervision seront déployés au mois de mars 2025 pour évaluer le niveau d'exécution des différents projets, tel que présenté dans les états de lieux produits par les DOTS.

**La Cour des comptes note que le Comité de Supervision a présenté dans son rapport des prévisions comme des réalisations des projets de développement communautaire. Elle lui recommande par conséquent d'être plus attentif dans la rédaction de ses rapports.**

**Observation n° 15 : Non-mise en place de Cellules de Gestion des Projets et des Marchés publics**

Le Règlement Intérieur-type dispose en son article 19 ce qui suit : « *Il est institué au sein de l'organisme spécialisé une Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics dont le fonctionnement est organisé conformément à la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.* »

La Cour des comptes a constaté cependant que plusieurs organismes spécialisés n'ont pas apporté la preuve de la mise en place de Cellules de Gestion des Projets et des Marchés publics.

Cette carence empêche ces organismes d'organiser les marchés publics conformément à la réglementation en la matière les mettant ainsi dans l'impossibilité de respecter toute la réglementation en matière des marchés publics, remettant ainsi en cause la régularité des commandes publiques passées. Ces cas ont été constatés pour les organismes spécialisés repris dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 9 : Organismes spécialisés sans Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics**

N°	ORGANISMES SPECIALISES (DOTS)	PRESIDENTS
1.	BOSS MINING	Monsieur BAFOLA BAMBELE Deogratias
2.	LAMIKAL	Monsieur TSHIBAL A MUTEB Christophe
3.	HML	Monsieur WAMUKANA KIBILA Charles
4.	METALMINES	Monsieur MIKOMBA KALENGA
5.	TCC	Monsieur KABALAKA MUTUZA Honoré
6.	DIVINE LAND	Monsieur KANYNDA TSHILUMBA Albert
7.	CJMC	Monsieur BARRA MUKENGA Eclair
8.	EXCELLEN MINERAL	Monsieur BALUKU BUKOMBORA Christian



9.	RUBAMIN	Monsieur NGUDIA TSHIANI Gloire
10.	COMIKA	Monsieur DIDIM KASSAM Michel
11.	GAR	MABIKA MUVA Degaulle
12.	NEW MINERALS INVESTISSEMENT	Monsieur LUPEMBA WETU Andy
13.	SMCO	Monsieur TSHIMENGA TSHIMENGA Carl
14.	CNMCC	Monsieur KITWA WA KITWA Robert
15.	SEK	Monsieur KASSANDA OT-HINGO Jean
16.	COMILU	Monsieur AMISSI Lambert
17.	KIMIN	Madame NGOIE KAZADI Ursule

**Source** : Cour des comptes, suivant données récoltées sur terrain.

Les irrégularités ainsi relevées par la Cour des comptes engagent la responsabilité personnelle des Présidents des organismes spécialisés concernés.

### **Réponse des organismes spécialisés**

*Les gestionnaires des organismes spécialisés concernés ont pris acte de l'observation de la Cour des comptes et tenté de justifier cette carence dans la mise en place des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés publics par l'ignorance de cette exigence légale.*

**La Cour des comptes recommande au Comité de Supervision l'organisation des ateliers de renforcement des capacités en faveur des membres des organismes spécialisés et de veiller à la mise en place des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics.**

### **Observation n° 16 : Non-mise en place d'Unité d'Exécution des Projets**

Le Règlement intérieur-type dispose en son article 11 ce qui suit :  
« *l'organisme spécialisé met en place une Unité d'Exécution des Projets composée d'un personnel clé et d'un personnel d'appoint, recruté par appel d'offres publics.* »

Les investigations menées par la Cour des comptes ont cependant révélé que de nombreux organismes spécialisés fonctionnent sans Unité d'Exécution des projets. Il s'agit des organismes spécialisés repris sur le tableau ci-dessous :

### **Tableau n° 10 : Organismes spécialisés sans Unité d'Exécution des Projets**

<b>N°</b>	<b>ORGANISMES SPECIALISES (DOTS)</b>	<b>PRESIDENTS</b>
1.	BOSS MINING	Monsieur BAFOLA BAMBELE Déogratias
2.	LAMIKAL	Monsieur TSHIBAL A MUTEB Christophe
3.	KIMIN	Madame NGOIE KAZADI Ursule
4.	TCC	Monsieur KABALAKA MUTUZA Honoré
5.	CJMC	Monsieur BARRA MUKENGE Eclair



6.	COMIKA	Monsieur DIDIM KASAM Michel
7.	DIVINE LAND	Monsieur KANYINDA TSHILUMBA Albert
8.	MJM	Monsieur MUTITI KUNDJEKA Virgile
9.	NEW MINERALS INVESTMENT	Monsieur LUPEMBA WETU Andy
10.	SMCO	Monsieur TSHIMENGA TSHIMENGA Carl
11.	SEK	Monsieur KASSANDA OT-HINGO Jean
12.	EXCELLEN MINERALS SA	Monsieur BALUKU BUKOMBORA Christian

**Source** : Cour des comptes, suivant données récoltées sur terrain.

La Cour des comptes a, en effet, constaté que le rôle de l'Unité d'Exécution des Projets est souvent rempli par certains membres des Organismes spécialisés, dépourvus d'expertise en matière de conduite des projets.

Cette carence a pour conséquence que les marchés passés ainsi passés ne sont pas suivis par un Expert, ce qui engendre des risques élevés de non-respect des clauses du cahier des charges. Les Présidents des DOTS au moment des faits sont personnellement responsables des irrégularités ainsi relevées.

***La Cour des comptes recommande aux organismes spécialisés concernés de mettre en place des Unités d'Exécution des Projets, et au Comité de Supervision d'assurer le suivi de cette mise en place.***

**Observation n° 17 : Passation des marchés publics sans appel d'offres**

Le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement minier dispose en son article 414 septies, alinéa 2 ce qui suit : « *la passation des marchés pour l'exécution des projets de développement communautaire se fait par appel d'offres.* »

Les investigations de la Cour des comptes ont cependant révélé de nombreux cas des marchés publics passés sans appel d'offres par les organismes spécialisés.

Il s'agit des organismes spécialisés repris ci-après :

**I. DOT RUBAMIN**

1. Marché de fourniture de 300 lampadaires par la société GENERCO pour un coût global de USD 300 000 à raison de USD 1 000 par lampadaire (gré à gré) ;
2. Marché de fourniture de 300 lampadaires par la société GENERCO pour un coût global de USD 300 000 à raison de USD 1 000 par lampadaire ;



3. Marché de forage de 7 puits par l'Entreprise Matrade Sarlu pour un coût global de USD 175 à raison de USD 25 000 000 par puit ;
4. Marché de forage de 5 puits par l'Entreprise Matrade sarlu pour un coût global de USD 125 à raison de USD 25 000 par puit ;
5. Marché de construction d'une morgue à Kankotwe par Monax Sarl pour un coût global de USD 265 000 ;
6. Marché de construction d'un centre de formation professionnel par l'Entreprise Saf Sarl pour un coût global de USD 250 000 ;
7. Marché de fourniture des intrants agricoles par Prodek pour un coût de USD 250.000.

Ces irrégularités sont imputables principalement à Monsieur **NGUDIA TSHIANI Gloire**, Président de la DOT au moment des faits, et engagent sa responsabilité personnelle.

## II. DOT EXCELLEN MINERALS

1. Marché de construction d'un poste de santé avec sanitaires et équipements au village Kibala dans le secteur de Lufira par la société Aldo business Sarl pour un coût global de USD 173 890,10 ;
2. Marché de construction d'un bloc opératoire, d'une maternité et d'acquisition des équipements au Centre hospitalier Luisha, territoire de Kambove par la société Aldo business Sarl pour un coût global de USD 908 002, 3 ;
3. Marché de construction d'une salle polyvalente au village Kangambwa, territoire de Kambove, secteur de Lufira par l'Entreprise Aldo business Sarl pour un coût global de USD 138 986,59 ;
4. Marché de fourniture d'un véhicule de marque Toyota Land-cruiser, numéro châssis LX 762024/0KM par la Société Auto Katanga pour un coût global de USD 77 000.

Les irrégularités ci-haut relevées sont imputables principalement à Monsieur **BALUKU BUKOMBORA Christian**, Président de la DOT au moment des faits, et engagent sa responsabilité personnelle.

## III. CNMCC

1. Marché de forage de 6 puits d'eau dans la Commune de Panda à Likasi par l'Entreprise EMK forage et Construction Sarl pour un coût global de USD 157 200 ;
2. Marché de construction et de réhabilitation de 6 kilomètres de route dans les quartiers Kiwele, Muchanga et Panda mayi par l'Entreprise EMK Forage et construction Sarl pour un coût global de USD 751 680 ;
3. Marché de fourniture et de montage de 300 lampadaires d'éclairage public dans la Commune de Panda à Likasi par l'Entreprise GENERCO Sarl pour un coût global de USD 320 000 ;



4. Marché de fourniture d'un tracteur de marque Landini et ses accessoires pour l'organisme spécialisé de CNMCC à Likasi par l'Entreprise ASIMO INVESTMENT LTD pour un coût global de USD 75 000 ;
5. Marché de construction de la morgue de CNMCC dans la Commune de Panda par l'Entreprise LUKATE MAINTENANCE et LOGISTICS Sarl pour un coût global de USD 265 157,19.

Les irrégularités ainsi relevées sont imputables principalement à **Monsieur Robert KITWA WA KITWA**, Président de la DOT au moment des faits, et engagent sa responsabilité personnelle.

#### **IV. DOT NEW MINERAL INVESTMENT**

1. Marché des travaux de construction d'un centre de formation professionnelle doté d'un puit d'eau potable au village Mukumbi ;
2. Marché de fourniture d'une jeep de marque Toyota land-cruiser 4X4 par l'Entreprise EMK Forage et construct pour un coût global de USD 592 474,40.

La responsabilité de toutes ces irrégularités incombe à Monsieur **Andy LUPEMBA WETU** en sa qualité de Président de la DOT au moment des faits.

#### **V. DOT CJCMC/LIKASI**

1. Marché de construction d'un logement des Enseignants de l'Ecole de Mutepuka, dans la Commune de Shituru par l'Entreprise THANG ENGINEERING COMPANY Sarl pour un coût global de USD 133 567 ;
2. Marché de construction d'un mur de clôture d'une minoterie, d'un grenier, d'une chambre froide, d'un bureau administratif, d'un bloc sanitaire et d'une guérite par l'Entreprise Geology and Construction Consulting pour un coût global de 255 328,40 ;
3. Marché de construction d'un bloc de trois auditories de l'Université de Likasi par l'Entreprise EMK FORAGE pour un coût de USD 242 582,83 ;
4. Marché de fourniture de 255 bancs de blocs de trois auditories à l'Université de Likasi par l'Entreprise ZEZI CHALLENGE pour un coût global de USD 45 849,73 ;
5. Marché de prestation de service pour le suivi d'exécution des projets par Monsieur Mutefu kadigala felly pour un coût de USD 250 par mois.

Les irrégularités ainsi relevées sont imputables principalement à Monsieur **BARRA MUKENGE Eclair**, en sa qualité de Président de la DOT au moment des faits, et engagent sa responsabilité personnelle.



## VI. DOT COMIKA

1. Financement des activités agro-pastorales au groupement Mukumbi à Kambove par l'ONG PRODEK pour un coût global de USD 551 555 ;
2. Marché de construction d'un centre de formation professionnel dans la commune rurale de Kambove par la société VERITABLE CONSTRUCTION Sarl pour un coût global de USD 392 705,53 ;
3. Marché des travaux d'adduction d'eau potable par la Société JODALIE SERVICE Sarl pour un coût global de USD 850 000 ;
4. Marché de réhabilitation de 13 Km de route en terre battue à Mukumbi par la Société TUJENGE CONGO Sarl pour un coût global de USD 796 897,50.

Les irrégularités ci-haut relevées sont imputables principalement à Monsieur **Robert DIDIM KASAMPU**, Président de la DOT au moment des faits, et engage sa responsabilité personnelle.

## VII. DOT SICOMINES

1. Marché de fourniture des équipements de la ferme à Mushima par l'Entreprise WILVAIN Group Sarl pour un coût global de USD 1 495 900,00 (absence d'ANO sur le DAO) ;
2. Marché de prestation de dessouchage de 1000 hectares et de creusage de 10 étangs pour la ferme à Mushima par l'Entreprise AFRIKA CONSTRUCTION Sarl pour un coût global de USD 626 516,00 ((absence d'ANO sur le DAO)) ;
3. Marché de construction de 17 Km de route y compris 2 ponts vers la ferme Mushima pour un coût global de USD 189 000,00 par l'entreprise AFRICA CONSTRUCTION SARL ((absence d'ANO sur le DAO));
4. Marché de fourniture de trois véhicules pour la briqueterie à Kapata par la société Jupiter Motors Sarl pour un coût global de USD 308 699 ((absence d'ANO sur le DAO));
5. Marché de construction et de fourniture d'équipement d'une briqueterie à Kapata par l'Entreprise WILVAIN Sarl pour un coût global de USD 915 935,00 ((absence d'ANO sur le DAO) ;
6. Contrat de construction des drains par SHINE UP INVESTMENT SARL pour un coût global de USD 174 171,23 ((absence d'ANO sur le DAO)) ;
7. Contrat de livraison des intrants pour les agriculteurs par la production de l'entreprise SICOMINES, avec le Contractant RIAL COMPANY SARL pour une valeur de USD 381 975 (absence d'ANO sur le DAO) ;
8. Contrat d'acquisition de trois (3) jeeps pour une valeur de USD 213 027,00 avec AGRIZEX (absence d'ANO sur le DAO);
9. Entretien de 17 km de route y compris deux ponts vers la ferme a Mushima pour un montant de USD 155 555,56 (absence d'ANO sur le DAO) ;
10. Construction et équipement d'une chambre froide à kapata pour un coût global de USD 320 000 (absence d'ANO sur le DAO);



11. Construction et équipement de la briqueterie à kapata (absence d'ANO sur le DAO) ;
12. Construction d'un centre polyvalent a kapata pour USD 579 844,83 (absence d'ANO sur le DAO) ;
13. Forage de deux puits d'eau à Kangaso et Polo d'un montant de USD 579 844,83 (absence d'ANO sur le DAO) ;
14. Construction de bâtiment, pavillons et annexes du centre de santé publique à Mapendo pour USD 312 757,20 (absence d'ANO sur le DAO);
15. Construction d'une ferme pour agriculture et élevage d'un montant de USD 482 159,48 (absence d'ANO sur le DAO) ;
16. Construction des drains pour lutter contre les érosions au niveau de l'Eglise 8<sup>ème</sup> CEPAC (absence d'ANO sur le DAO) ;
17. Construction deux frigos mortuaires pour le Centre de Kapata pour USD 137 706,48 (absence d'ANO sur le DAO):
18. Construction d'un poste de santé à YENGI pour un coût global de USD 83 413,07 (absence d'ANO sur le DAO).

Les irrégularités ci-haut relevées sont imputables principalement à Monsieur **MULONGO BANZA Divin-Lévy** en sa qualité de Président de la DOT au moment des faits.

#### **VIII. DOT COMILU**

1. Marché de construction de 9 salles de classe, un bureau administratif et des latrines à l'Ecole primaire BUNGUBUNGU par la Société Encadrement des jeunes Katangais Sarl pour un coût global de USD 335 700,60 ;
2. Marché de fourniture d'un véhicule de marque Toyota Land-cruiser par CFAO/RDC pour un coût global de USD 69 000,00 ;
3. Marché de prestation intellectuelle par l'Entreprise AFRIKA SERVICE Sarl pour un coût global de USD 38 000,00.

Les irrégularités ci-haut relevées sont imputables principalement à Monsieur **AMISSI Lambert** en sa qualité de Président de la DOT pendant au moment des faits.

#### **IX. DOT SEK**

1. Marché de fourniture de 2 tracteurs de type JX110 et accessoires par la société AFRIKA MOTORS EQUIPEMENT Sarl pour un coût global de USD 206 000,00 ;
2. Marché de fourniture de 2 motos de marque HLX 125 ES par l'Etablissement KATANGA TVS, pour un coût de USD 2 540,00;

Les irrégularités ci-haut relevées sont imputables principalement à Monsieur **KASANDA OT-HINGO Jean** en sa qualité de Président de la DOT au moment des faits.



## X. DOT HML

- Marché de construction d'un pont métallique sur la rivière PANDA pour un coût de USD 175 421,30 par l'entreprise SHINE UP INVESTMENT SARL ;
- Marché de forage de 3 puits par pour une valeur de USD 76 748,75 par CONGO BEST DRILLING SARL ;
- Marché d'aménagement de 3 kilomètres de route en terre battue pour un coût de USD 240 000,00 par l'entreprise EMK FORAGE AND CONSTRUCTION ;
- Marché de projet d'une pisciculture pour une valeur de USD 97 614,19 par l'ONGD VIPATU ;
- Marché de construction d'une école dans la Commune de PANDA, pour une valeur de USD 249 749,28, par l'entreprise GROUPE ETOILE CONSTRUCTION Sarl ;
- Marché d'installation de 300 lampadaires pour une valeur de 318 201,00 par GENERCO.

Les irrégularités ci-haut relevées sont imputables principalement à Monsieur **WAMUKANA KIBILA Charles** en sa qualité de Président de la DOT au moment des faits.

## XI. DOT KIMIN

- Marché de construction d'une école à MAEBA d'une valeur de USD 208 667,71 par l'entreprise VERITABLE CONSTRUCTION SARL ;
- Marché de construction d'une école à KISANFU d'une valeur de USD 461 163,25 par l'entreprise GASL CONSTRUCTION SARL ;
- Marché de construction de 16 puits d'une valeur de USD 235 000,00 par l'entreprise ROYAL FORAGE SARL.

Madame **NGOIE KAZADI Ursule**, en sa qualité de Président de la DOT, est personnellement responsable des irrégularités ci-haut relevées.

## XII. DOT LAMIKAL

- Marché de forage d'eau à Pumpi d'une valeur de USD 20 133,10 par l'entreprise ENGINEERING SERVICE AND CONSULTING SARL.

Cette irrégularité est imputable à Monsieur **TSHIBAL a MUTEB** en sa qualité de Président de la DOT et engage sa responsabilité personnelle.

## XIII. DOT KPM

- |  |   |             |
|--|---|-------------|
| - Acquisition d'un véhicule Land-Cruiser 4x4 | : | USD 70.000  |
| - Construction d'un bureau pour la DOT       | : | USD 140.802 |
| - Achat intrants agricoles                   | : | USD 210.000 |
| - Installation des lampadaires               | : | USD 168.000 |
| - Construction d'un entrepôt                 | : | USD 127.710 |



- Construction d'un pont métallique	:	USD 180.000
- Construction d'un autre entrepôt	:	USD 169.530
- Construction d'un centre de santé	:	USD 210.000
- Construction d'un grand centre de santé	:	USD 750.000
- Acquisition d'un tracteur et ses accessoires	:	USD 55.000

Les irrégularités ainsi relevées sont imputables à Monsieur **BATHO MUSUMBA NKOMBA**, Président de la DOT au moment des faits, et engagent sa responsabilité personnelle.

Suite à toutes les irrégularités relevées dans la passation des marchés publics par les organismes spécialisés, la Cour des comptes relève que le recours systématique à des marchés publics sans appel d'offres a comme conséquence de priver les organismes spécialisés des avantages liés à la concurrence en termes notamment de prix et de qualité des ouvrages ou des fournitures.

***La Cour des comptes recommande aux organismes spécialisés de passer tous leurs marchés publics par appel d'offres en application de l'article 414 septies du Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement minier.***

**Observation n° 18 : Non-respect du principe du service fait préalablement au paiement de tout marché passé.**

*Selon le Manuel des procédures et du circuit de la dépense publique, l'exécution d'une dépense publique est soumise à certaines conditions ayant pour objet d'assurer une gestion saine et rationnelle des fonds publics. Ces conditions peuvent être ramenées à trois principes fondamentaux, à savoir :*

- *La conformité au budget ;*
- *La conformité aux lois et règlements ;*
- *La certification du service fait, qui est la constatation par l'administration de l'exécution des travaux, de la livraison des biens, des fournitures, de la prestation des services commandés par le Gestionnaire des crédits concerné et sanctionné par q d'un procès-verbal de réception par la Commission ad hoc ou d'un bon de livraison. »*

Cependant, dans ses investigations, la Cour des comptes a constaté que pratiquement tous les organismes spécialisés préfinancent leurs marchés. Cette pratique emporte des risques des marchés inachevés ou mal exécutés.

En matière des finances publiques, le principe du service fait exige, en effet, que le paiement n'intervienne qu'une fois que la prestation a été réalisée exception faite, bien entendu, des cas du recours aux avances forfaitaires de démarrage des travaux, telles que réglementées par les dispositions de l'article 70 de la loi relative



aux marchés publics, limitant lesdites avances à *Trente pour cent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles et Vingt pour cent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.*

Il a été cependant constaté que tous les marchés publics passés par les organismes spécialisés l'ont été en violation du service fait dans la mesure où ils ont tous été préfinancés par lesdits organismes.

Cette pratique est malheureuse dans la mesure où elle emporte des risques importants des marchés mal réalisés ou pas du tout réalisés, le fournisseur ou l'entrepreneur ayant déjà empoché la totalité du prix de sa prestation.

Les entités auditées ont justifié cette anomalie les unes par l'ignorance de la loi, les autres par la réticence des prestataires vis-à-vis des entités publiques qui ne payent pas ou payent difficilement les marchés exécutés, les obligeant à payer avant l'exécution des travaux ou des fournitures.

***La Cour des comptes recommande aux organismes spécialisés de recourir à la procédure de paiement d'avances forfaitaires de démarrage et à celle de paiement des acomptes par tranche de marché exécutée, dans le respect des dispositions des articles 161 et 164 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics.***

### **Observation n° 19 : Marchés publics non-approuvés par l'autorité compétente**

Le Règlement intérieur-type dispose en son article 20 : *Le Gouverneur de province est l'autorité approbatrice des marchés publics passés par l'Organisme spécialisé.*

*Dans les cas des chefferies ou Secteurs, l'Organisme spécialisé sollicite du Gouverneur, la délégation du pouvoir de son autorité approbatrice au profit de l'Administrateur du Territoire du ressort de l'ETD concernée, et ce conformément à la législation en vigueur à la matière. »*

La Cour des comptes a constaté lors de ses investigations que des organismes spécialisés ont exécuté des marchés publics sans qu'ils n'aient été approuvés préalablement par le Gouverneur de province, autorité compétente.

Il s'agit des organismes spécialisés ci-après :

#### **I. DOT CNMCC**

1. Marché de forage de 6 puits d'eau dans la Commune de Panda à Likasi par l'Entreprise EMK forage et Construction Sarl pour un coût global de USD 157 200 ;



2. Marché de construction et de réhabilitation de 6 kilomètres de route dans les quartiers Kiwele, Muchanga et Panda mayi par l'Entreprise EMK Forage et construction Sarl pour un coût global de USD 751 680 ;
3. Marché de fourniture et de montage de 300 lampadaires d'éclairage public dans la Commune de Panda à Likasi par l'Entreprise GENERCO Sarl pour un coût global de UDS 320 000 ;
4. Marché de fourniture d'un tracteur de marque Landini et ses accessoires pour l'organisme spécialisé de CNMCC à Likasi par l'Entreprise ASIMO INVESTIMENT LTD pour un coût global de USD 75 000 ;
5. Marché de construction de la morgue de CNMMCC dans la Commune de Panda par l'Entreprise LUKATE MAINTENANCE et LOGISTICS Sarl pour un coût global de USD 265 157,19.

Les irrégularités ci-haut relevées sont imputables à Monsieur **Robert KITWA WA KITWA** en sa qualité de Président de la DOT au moment des faits.

## II. DOT COMILU

1. Marché de construction d'une ligne moyenne tension du poste HT/EXCELLENCE MINING pour l'appui d'accès à l'énergie électrique au village Luisha et bungubungu (1150 mètres et 2500 mètres) d'une ligne basse tension conclu avec ELECTRICITE GENERALE et fourniture des matériels électriques, conclu avec l'entreprise FREMAK ENERGY Sarl, pour un montant de USD 722 171,81 ;
2. Marché de construction de neuf salles de classe, un bureau d'administration et des latrines à l'école primaire Bungubungu, conclu avec l'entreprise EJK Sarl, pour un montant de USD 335.700,60 ;
3. Marché de prestation intellectuelle relatif aux études de faisabilité des projets prioritaires (études techniques et financières), conclu avec l'entreprise AFRICA SERVICES Sarl, pour un montant de USD 38.000 ;
4. Marché d'acquisition d'un véhicule Land cruiser auprès de la CFAO pour un montant d'USD 69.000.

La Cour des comptes tient Monsieur **Lambert AMISSI** pour responsable de ces irrégularités, qui engagent sa responsabilité personnelle en sa qualité de Président de la DOT au moment des faits.

## III. HUACHIN MABENDE

1. Marché de construction d'une Ligne électrique moyenne tension du Poste Haute Tension pour alimenter le Chef-lieu du Groupement Kyembe, pour un montant de USD 2.926.967,6.

Cette irrégularité est imputable à Monsieur **KATELE KILESHE Yves**, Président de la DOT au moment des faits, et engage sa responsabilité personnelle.



#### IV. DOT SEK

1. Marché de forage de 13 puits d'eau potable dans les villages environnants et riverains à la société SEK KIPOY dans le Territoire de Kambove, Province du Haut-Katanga, du 13/04/2024, conclu avec l'entreprise RK DRILLING SARL, pour un montant de USD 154.500 ;
2. Marché des travaux d'éclairage public dans les villages environnants et riverains à la société SEK KIPOYI dans le Territoire de Kambove, Province du Haut-Katanga, du 16/11/2023, pour un montant USD 25.150 ;
3. Marché de Formation en pâtisserie à l'aide d'un brasero à Bungu-bungu du 22/04 au 13/05/2024, pour un montant de USD 8000,00.

La Cour des comptes tient pour responsable Monsieur **KASSANDA OT-HINGO Jean** en sa qualité de Président de DOT au moment des faits.

#### V. DOT METAL MINES

1. Marché d'acquisition des intrants agricoles d'une valeur de 77 040 USD chez SEED-CO ;
2. Marché d'achat d'un tracteur d'une valeur de 55 000 USD, avec l'entreprise ASIMO INVESTMENTS LTD ;
3. Marché d'acquisition d'une Jeep Toyota d'une valeur de 69 000 USD, avec PAUL BUSINESS CARS ;
4. Marché de construction d'un pont pour un montant de 349 072,70 USD, par l'entreprise ECMP SARL ;
5. Marché d'acquisition des engins d'assainissement de la ville pour un montant de 294 500,00 USD, avec l'entreprise JMS SAS.

Monsieur **MIKOMBE KALENGA Jean**, Président de la DOT au moment des faits, est personnellement responsable des irrégularités ci-haut relevées.

#### VI. DOT HML

1. Marché d'achat intrants agricoles pour une valeur de USD 196 900,00, avec l'entreprise SEED-CO ;
2. Marché d'acquisition et d'installation de 300 lampadaires pour 318 201,00 USD, avec l'entreprise GENERCO.

La Cour des comptes tient Monsieur **WAMUKANA KIBILA Charles** pour responsable des irrégularités susvisées, en sa qualité de Président de la DOT au moment des faits.

#### VII. DOT KIMIN

- Marché de construction d'une école à MAEBA d'une valeur de USD 208 667,71 par l'entreprise VERITABLE CONSTRUCTION SARL ;



- Marché de construction d'une école à KISANFU d'une valeur de USD 461 163,25 par l'entreprise GASL CONSTRUCTION SARL ;
- Marché de construction de 16 puits d'une valeur de USD 235 000,00 par l'entreprise ROYAL FORAGE SARL.

Madame **NGOIE KAZADI** Ursule est personnellement responsable des irrégularités ainsi relevées, en sa qualité de Président de la DOT au moment des faits.

#### **XIV. DOT LAMIKAL**

- Marché de forage d'eau à Pumpi d'une valeur de USD 20 133,10 par l'entreprise ENGINEERING SERVICE AND CONSULTING SARL.

Monsieur **TSHIBAL A MUTEB Christophe**, Président de la DOT au moment des faits, est personnellement responsable de l'irrégularité ainsi relevée.

La Cour des comptes rappelle que le mécanisme d'approbation est un maillon important dans la procédure de passation des marchés publics car il participe au fonctionnement du système de contrôle interne en offrant au Gouverneur de la Province l'opportunité de contrôler la régularité du marché passé avant son exécution.

***La Cour des comptes recommande au Comité de supervision de veiller sur le respect strict de la formalité d'approbation des marchés publics passés par les organismes spécialisés.***

#### **Observation n° 20 : Paiement d'avance forfaitaire de démarrage au-delà du seuil légal**

Aux termes de l'article 70 de la loi n°10/010 du 25 avril 2010 relative aux marchés publics, il est ainsi disposé : « *Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché, sous réserve de la constitution d'une garantie bancaire d'un montant équivalent. Leur montant total ne peut en aucun cas excéder :*

- *Trente pour cent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;*
- *Vingt pour cent du montant du marché initial pour les fournitures et autres services ».*

La Cour des comptes a constaté lors de ses investigations que des organismes spécialisés ont procédé au paiement des avances forfaitaires de démarrage au-delà du seuil légal. Il s'agit des organismes spécialisés ci-après :



## I. DOT CDM

1. Marché de construction et d'équipement d'un bâtiment communautaire pour une valeur de USD 250.000,00 ; la DOT CDM a versé une avance de USD 1345000 soit 53,8% à la société BLANCKINCH Sarlu ;
2. Marché de construction d'un institut technique de 12 salles de classe pour une valeur globale de USD 542.520 ; la DOT CDM a versé une avance de USD 265.015,04 soit 48,85 % à l'Etablissement ALLISON CORP ;
3. Marché de construction d'un marché public pour une valeur de USD 272.000 ; la DOT CDM a versé 121.268,20 soit 44,58% à la société OSELOTE MULTISERVICES SARL ;
4. Marché de construction d'un centre de santé pour une valeur de USD 585.541,83 ; la DOT CDM a versé USD 257.770,92 soit 34,02 % à la société GOLD TRADE LIMITED ;
5. Marché de construction d'un marché public à Kawana pour une valeur de USD 150.000 ; la DOT CDM a versé 60.000 soit 40%, à la société OSELOTE MULTISERVICES SARL.

Les irrégularités ci-haut relevées sont imputables à Monsieur **MUTELA WA MUTELA** en sa qualité de Président de la DOT au moment des faits.

## II. DOT COMILU

1. Marché de construction d'une ligne moyenne tension du poste HT/Excellence mining pour l'appui d'accès à l'énergie électrique au village Luisha et bungubungu (1150 mètres et 2500 mètres d'une ligne électrique basse tension conclu avec ELECTRICITE GENERALE et fourniture des matériels électriques) pour un montant USD 722.171,84 ; l'entreprise a obtenu une avance de USD 361.085, 90, soit 50 % du prix global du marché.

Monsieur **AMISSI Lambert**, Président de la DOT au moment des faits, est responsable des irrégularités ci-haut relevées.

## III. DOT SOMIKA

1. Marché de construction et d'équipement d'une école primaire au quartier MUKUNTO, pour une valeur de USD 224 300 ; La DOT SOMIKA a versé une avance de USD 120 000 à BULY ENGINEERING Sarlu soit plus de 50 % ;
2. Marché de forage de 2 puits d'eau potable à l'aide de l'énergie solaire aux quartiers SOMIKA et MUKUNTO pour valeur globale de USD 49 000 ; la DOT SOMIKA a versé une avance de USD 30 000 à Ets ARDVERTISING DESIGN ;
3. Marché de construction et équipement d'une école primaire de 6 classes et d'un bloc administratif et sanitaire de 8 toilettes au village KAFUNDA, pour une valeur de USD 224 800 ; la DOT SOMIKA a versé USD 90 000 à BULY ENGINEERING Sarlu soit 40 %.



Monsieur **BANZA KAMWANIA Jean** est responsable de ces irrégularités en sa qualité de Président de la DOT au moment des faits.

#### **IV. DOT KIBALI GOLD MINING**

1. Marché d'aménagement d'une aire de jeu à Makoro pour une valeur de USD 41 575,00 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 16 630,00, soit 40% à la société COMPANY IKANVA RANGBA-RANGBA-NZORO ;
2. Marché de réhabilitation d'un centre de santé à Ndolomo pour une valeur de USD 92 606,24 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 37 042,50, soit 40% à la société EKA INVESTMENT ;
3. Marché de Construction de la Kermesse de Durba pour une valeur de USD 44 869,22 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 17 947,69, soit 40% à la société DANAYO HEALTH SERVICES SARLU ;
4. Marché de Réhabilitation de 10 km de la route urbaine de Moku pour une valeur de USD 121 500,00 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 48 600,00, soit 40% à la société GROUPE UTUTU & BANIBOYI SERVICES SARL ;
5. Marché de Réhabilitation de 7 km de la route Awilaba pour une valeur de USD 85 050,00 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 34 020,00, soit 40% à la société INNOVATION FULL SARL ;
6. Projet agricole de culture d'oignon pour une valeur de USD 41 848,80 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 16 739,52, soit 40% à la société CONSTRUCTION AGRICULTURE RECHERCHE ENERGIE ET SANTE ;
7. Projet agricole de culture de tomate pour une valeur de USD 52 737,30 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 21 094,92, soit 40% à la société GROUPE DE VISION ET DEVELOPPEMENT ;
8. Marché de Réhabilitation d'un centre de santé à Doko pour une valeur de USD 53 592,15 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 21 436,86, soit 40% à la société JENA TRADING ;
9. Marché de Forage et réhabilitation d'un puit d'eau pour une valeur de USD 59 845,00 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 23 938,00, soit 40% à la société EKA INVESTMENT ;
10. Marché de Construction d'un centre de santé à Lanza pour une valeur de USD 140 200,00 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 56 080,00, soit 40% à la société CONSTRUCTION & MAINTENANCE SERVICES SARL ;
11. Marché de Construction d'un centre de santé à Abinva pour une valeur de USD 139 076,00 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 55 630,40, soit 40% à la société COURAGE POUR LE PEUPLE ;
12. Marché d'équipement d'un centre de santé à Lanza pour une valeur de USD 17 500,00 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 8 750,00, soit 50% à la société AGENCE DES BATISSEURS DU CONGO ;



13. Marché d'Équipement de l'institut Mangoro pour une valeur de USD 10 409,20 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 8 5 204,60, soit 50% à la société DURBA DEVELOPMENT SERVICES ;
14. Marché de Construction d'une salle polyvalente à Faradje pour une valeur de USD 201 000,00 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 80 400,00, soit 40% à la société CONSTRUCTION AMENAGEMENT MAINTENANCE SERVICES ;
15. Marché de Construction de la kermesse de Durba pour une valeur de USD 61 517,33 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 24 606,93, soit 40% à la société BUILDING TRADING COMPANY ;
16. Marché de Réhabilitation et redynamisation de Doko 2 pour une valeur de USD 175 050,00 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 70 020,00, soit 40% à la société NEW OGS EXPERTISE ;
17. Marché d'Appui aux médias locaux pour une valeur de USD 5 000,00 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 3 750,00, soit 75% à la société MAISON COMMUNICATION VICTOIRE & AVENIR ;
18. Marché de Forage Hôpital Général de Référence de Watsa pour une valeur de USD 79 900,00 ; la DOT KIBALI a versé une avance de USD 31 960,00, soit 40% à la société GROUPE DE VINGT ENTREPRISES DE WATSA ET FARADJE FORAGE.

Monsieur **SADI KANENGA Raoul**, Président de la DOT au moment des faits, est personnellement responsable des irrégularités ainsi relevées.

## V. DOT KAMBOVE MINING

1. Construction d'une Morgue pour un coût total de USD 410 535, 78 ;
2. Installation d'une ligne moyenne tension de 1 600 m pour un coût global de USD 260 439,53 ;
3. Installation des lampadaires sur une distance de 2000 m pour un coût global de USD 168 179,76.

Monsieur **Oscar MESKIA SEME** est personnellement responsable des irrégularités ainsi relevées.

La violation des limites légales imposées par l'article 70 de la loi relative aux marchés publics est consécutive à l'ignorance de la législation en matière de passation des marchés publics et emporte un risque très élevé de contrat mal exécuté ou simplement pas du tout exécuté.

***La Cour des comptes recommande au Comité de supervision le renforcement des capacités des membres des Organismes spécialisés en matière de passation des marchés publics.***



### Observation n° 21 : Non-tenue d'une comptabilité conforme au Droit OHADA

Selon le Manuel des procédures de la gestion de la dotation de 0,3 % minimum, en son point III.2 consacré aux procédures financières de l'organisme spécialisé, la comptabilité est tenue conformément au plan comptable en vigueur, dans le cas d'espèce le plan comptable OHADA, la République Démocratique du Congo ayant ratifié le Traité de l'OHADA depuis le 27 juin 2012 et ce Traité étant entré en vigueur le 12 septembre de la même année.

Le contrôle de la Cour des comptes a révélé cependant que certains organismes spécialisés tiennent leurs comptabilités en violation de la législation en la matière. Il s'agit des organismes spécialisés ci-après, qui ont pris acte de l'observation de la Cour des comptes quant à ce :

#### Tableau n° 14 : Organismes spécialisés n'ayant pas tenu de comptabilité conforme au Droit OHADA

ORGANISMES SPECIALISES	PRESIDENTS
DOT DIVINE LAND	Monsieur KANYINDA TSHILUMBA Albert
DOT RUBAMIN	Monsieur NGUDIA TSHIANI Gloire
DOT KAMBOVE MINING	Monsieur Oscar MESKIA SEME
DOT TCC	Monsieur KABALAKA MUTUZA Raoul
DOT METALKOL	Monsieur MONGA KASESE Jean-claude
DOT SOMIDEZ	Monsieur MUTATSHI HUNG MONA jacques

**Source** : Cour des comptes, selon les informations recueillies au cours de ses investigations.

Les Présidents des DOTs concernées sont personnellement responsables des irrégularités ainsi relevées.

**Compte tenu des anomalies constatées dans la tenue de la comptabilité pour les organismes spécialisés ci-dessus, la Cour des comptes recommande au Comité de supervision de veiller au recrutement par les organismes spécialisés concernés d'un comptable et/ou au renforcement des capacités des comptables œuvrant au sein desdits organismes.**

### Observation n° 22 : Détournement présumé de USD 47.500 à la DOT SMCO

Le Manuel des procédures de la gestion de la dotation de 0,3 % minimum, page 17, dispose : « *tout acte commis en violation du Code pénal congolais expose son auteur et/ou ses complices à des sanctions prévues par la loi.* »

La Cour des comptes a relevé lors de ses investigations que **Monsieur Karl TSHIMENGA TSHIMENGA**, Président de la DOT SMCO, a retiré au compte bancaire de la DOT SMCO pour son propre compte la somme de USD 47.500 pour ses voyages personnels en raison de USD 2.500 par voyage. Entendu à ce propos, le Mis en cause a reconnu les faits.



**La Cour des comptes recommande au Comité de Supervision des poursuites judiciaires contre le nommé Carl TSHIMENGA TSHIMENGA.**

En définitive, les travaux de la Cour des comptes sur l'audit de la gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires des entreprises minières ont abouti aux principales constatations ci-après :

- *Mise en place insuffisante d'organismes spécialisés ;*
- *Mauvaise répartition des revenus issus de la dotation ;*
- *Refus de certaines entreprises minières de communiquer leurs chiffres d'affaires à leurs organismes spécialisés respectifs et de libérer intégralement la dotation due ;*
- *Présence injustifiée des personnes relevant du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) comme représentants de l'Etat au sein des bureaux des organismes spécialisés ;*
- *Refus de certaines entreprises minières en phase de production de verser la dotation aux organismes spécialisés ;*
- *Minoration des chiffres d'affaires communiqués par les entreprises minières aux organismes spécialisés ;*
- *Minoration des dotations dues aux organismes spécialisés ;*
- *Défaut de mise en place d'Unités d'Exécution des Projets ;*
- *Violation systématique de la réglementation en matière des marchés publics par les gestionnaires des organismes spécialisés, notamment par les irrégularités ci-après :*
  - *Inexistence des Cellules de gestion des projets et des marchés publics ;*
  - *Passation des marchés sans appel d'offres ;*
  - *Non-respect du principe du service fait préalablement à tout paiement ;*
  - *Paiement des avances forfaitaires de commencement des travaux en violation des limites légales ;*
  - *Passation des marchés sans exigence de garanties de bonne exécution et le défaut d'approbation des marchés par l'autorité compétente ;*
- *Non-application des sanctions pour des cas de non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociétales liées à la dotation de 0,3 % minimum ;*
- *Cas de détournement des deniers publics.*

Ces anomalies ont donné lieu à des recommandations conséquentes contenues dans le présent rapport. Les mesures correctives recommandées par la Cour des comptes sont susceptibles d'optimiser l'efficacité du système de gestion de la dotation de 0,3 % minimum et assurer aux populations avoisinantes des exploitations minières la possibilité de tirer profit des activités qui se déroulent dans leurs contrées en ce qui concerne leurs projets de développement communautaire.



Ce rapport a été adopté, conformément à l'article 88 de la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, par une équipe composée de Monsieur TSHIPATA MULUMBA Guy, Président de chambre, Superviseur, Monsieur BAMUME KAYONI Innocent, Président de chambre, Monsieur BONGONZA BASAKA Richard, Président de chambre a.i, Monsieur TONDUANGU KONGOLO Gilbert, Conseiller Maître, Monsieur KHIENDO MABIALA André-Jacques, Conseiller Référendaire et de Monsieur KANZA EWULA Héritier, Conseiller Référendaire, en présence de Monsieur LOKADI OTAMBOLE Freddy, Greffier.

Fait à Kinshasa, le

Le Greffier

Le Président de chambre

**LOKADI OTAMBOLE Freddy**

**TSHIPATA MULUMBA Guy**



## TABLE DES MATIERES

RESUME EXECUTIF.....	1
ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....	4
LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTE DES ANNEXES .....	6
INTRODUCTION.....	7
1. Contexte de la réalisation de l’audit de la gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d’affaires dans le secteur minier .....	8
2. Mandat de la Cour des comptes .....	8
3. Objectif de la mission .....	8
4. Composition de l’équipe de vérification .....	9
5. Portée de l’audit.....	9
6. Méthodologie.....	11
7. Canevas du rapport.....	11
CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU SYSTEME DE GESTION DE LA DOTATION DE 0,3 % MINIMUM DU CHIFFRE D’AFFAIRES POUR CONTRIBUTION AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR MINIER .....	12
1.1. Fondement légal de la dotation de 0,3 % minimum.....	12
1.2. Nature juridique et objet de la dotation de 0,3 %.....	13
1.3. Les intervenants dans le système de dotation de 0,3 % minimum .....	13
1.3.1 Les sociétés minières en phase de production.....	13
1.3.2 Les organismes spécialisés ou DOT.....	14
1.3.3 Le Comité de supervision.....	14
1.4. De la répartition de la dotation .....	14
CHAPITRE 2 : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS .....	15
2.1. Observations d’ordre general.....	15
2.2. Observations spécifiques.....	35
TABLE DES MATIERES .....	63